
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 22 MARS 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-DEUX MARS,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 16 mars 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etait absente : Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : Vie Associative – Conventions d'objectifs entre le CCAS et les associations recevant plus de 23 000 € de subventions.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels.

La circulaire du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 « relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations » détaille le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Par ailleurs, les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 € prévue par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 donnent lieu, de manière obligatoire, à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

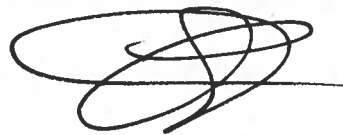
Ainsi,

- sur la base des conventions pluriannuelles d'objectifs remises en annexe,
- et dans le respect de la circulation du Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- adopte les conventions pluriannuelles d'objectifs entre le CCAS et l'association CLCV d'une part et entre le CCAS et l'association Resto Troc d'autre part,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE
D'ANGERS
ET
L'ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE
ANGERS**

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté par Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, et ci-après désigné par « le CCAS »,

Et

L'ASSOCIATION CONSOMMATION LOGEMENT ET CADRE DE VIE ANGERS (N°SIRET : 37832660700017), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social au 14 place Imbach 49100 ANGERS, représentée par Monsieur Henri Ménard, Président de l'Association, et ci-après désignée par « l'Association ».

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la Cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels la Ville précise les moyens qu'elle alloue, et l'Association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'Association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services de la collectivité concernée.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : elle apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale, assurer dans certains cas leur pérennité ou encourager leur développement.

L'Association Locale CLCV Angers exerce, de par ses statuts, une mission de proximité pour lutter contre l'isolement dans les quartiers, accompagner socialement les publics les plus éloignés de la formation et de l'emploi, informer et défendre des locataires et consommateurs angevins.

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association en lui apportant une aide directe sous forme de subventions et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux.

Cette nouvelle convention d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
101-640103-2022-03-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions introductives	3
Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative	3
Article 2 : Engagements préliminaires	3
Titre II – Projet d'intérêt général de l'association	3
Article 3 : Objet de la convention	3
Article 4 : Durée de la convention	4
Article 5 : Interventions de l'Association	4
Titre III – Mise en œuvre du projet associatif	4
Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels	4
Article 7 : Le personnel de l'Association	5
Article 8 : Responsabilités – Assurances	5
Titre IV – Dispositions administratives et financières	5
Article 9 : Conditions de détermination du coût du projet associatif	5
Article 10 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS	6
Article 11 : Modalités de versement de la subvention du CCAS	6
Article 12 : Autres engagements de l'Association	7
Article 13 : Annexes	7
Titre V – Contrôle et évaluation	7
Article 14 : Justificatifs et dispositions concernant les résultats de l'Association	7
Article 15 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet	7
Titre VI – Dispositions concernant la révision, les sanctions et la fin de la convention	8
Article 16 : Avenant	8
Article 17 : Conditions de renouvellement de la convention	8
Article 18 : Sanctions	8
Article 19 : Résiliation de la convention	8
Article 20 : Recours	8
Article 21 : Dissolution de l'Association	8

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception en préfecture : 24/03/2022

TITRE I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative

L'indépendance de l'Association s'exprime notamment dans le projet associatif élaboré et adopté par le conseil d'administration, validé en assemblée générale.

Le CCAS de la Ville d'Angers ne fait pas partie du conseil d'administration de l'Association. Elle pourra accepter cependant des invitations ponctuelles aux instances associatives sans que ses représentants ne participent de quelque façon que ce soit aux décisions.

Le CCAS de la Ville reconnaît l'intérêt pour l'Association d'adhérer, si elle le souhaite, à la fédération de son choix, mais cela n'engage pas la Ville de quelque manière que ce soit.

Article 2 : Engagements préliminaires

Charte de la laïcité :

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette Charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Cf Annexe1)

Pacte républicain :

Le cocontractant s'engage à respecter les lois en vigueur, qui proscrivent toute discrimination à l'égard des usagers. Il est tenu, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de s'engager :

« 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

« 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

« 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. »

(Cf Annexe 2 - Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021)

Conflits d'intérêts :

Le cocontractant s'engage durant toute l'exécution du contrat à sensibiliser ses instances dirigeantes et son personnel à la prévention des conflits d'intérêts. »

TITRE II – PROJET D'INTERET GENERAL DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Objet de la convention

Par la présente convention, le CCAS et l'Association s'engagent à développer leurs projets respectifs dans une optique de complémentarité et de convergence particulièrement sur les thématiques de lutte contre l'isolement dans les quartiers, d'information et d'accompagnement des angevins les plus vulnérables.

Dans ce cadre, le CCAS de la Ville d'Angers apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article ci-après.

Les signataires s'engagent également à orienter les usagers qu'ils auraient repérés vers leurs programmes respectifs. Ils entendent ainsi contribuer à un accompagnement global des angevins.

Accusé de réception en préfecture
049 264901158/20220326-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 4 : Durée de la convention

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Interventions de l'Association

Dans ce cadre, la CLCV Angers s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt général précisé en annexe 3 à la présente convention.

Le projet associatif s'articule autour de 5 axes :

- Développer le pouvoir d'agir des habitants,
- Renforcer la citoyenneté et améliorer le cadre de vie des habitants,
- Lutter contre les exclusions,
- Soutenir l'accès aux droits des habitants,
- Faire évoluer la gouvernance de l'association.

Parmi ceux-ci, le CCAS soutient la dynamique associative sur les 4 premiers axes.
Le CCAS contribue financièrement au projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels

En fonction des besoins et du développement des activités de l'association, la Ville peut accepter la mise à disposition permanente ou ponctuelle de locaux ou de matériels.

Pour la réalisation du projet associatif de la CLCV Angers, la Ville d'Angers assure une mise à disposition permanente de locaux pour l'Association, dont les modalités font l'objet d'une convention spécifique (Cf. Conventions relatives aux locaux en Annexe 4 : Place Imbach de mai 2017, Square des Jonchères de janvier 2005 et Square Lyautey de novembre 2019).

Les locaux situés 2 square des Jonchères, 49000 ANGERS, hébergent l'activité « Pause-Thé Couleurs. Cette mise à disposition est gratuite et le coût de sa valorisation est évalué à 13 056€ (valorisation 2016).

Les locaux sont situés au 14 place Imbach, 49100 ANGERS, hébergent le siège social de l'association, l'Union locale, ainsi qu'une partie des activités de l'Union Départementale. Cette mise à disposition est gratuite et le coût de sa valorisation est évalué à 5 186 € (valorisation 2017).

Ces locaux demeurent en tout état de cause la propriété de la Ville qui peut déterminer l'accès à ces locaux dans le cadre de l'intérêt général.

La CLCV Lav'Plaisir occupe actuellement des locaux au 4 square Lyautey, sous convention avec la Ville d'Angers. Cette mise à disposition est gratuite et le coût de sa valorisation est évalué à 11 391 € (Cf Convention du 15 novembre 2019).

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 10 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS

10.1 Le CCAS contribue financièrement pour l'année 2022, pour un montant prévisionnel maximal de 75 500 euros. Ce montant est établi au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 9.1.

10.2 Pour les années 2023 et 2024, le CCAS souhaite consolider cette subvention de fonctionnement en maintenant un montant d'attribution à hauteur de : 75 500 €.

10.3 Les contributions financières du CCAS mentionnées au paragraphe 10.1 et 10.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 3, 13 et 14 sans préjudice de l'application de l'article 15,
- La vérification par le CCAS que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément aux articles 13 et 14.

Article 11 : Modalités de versement de la subvention du CCAS

11.1 Pour l'année 2022, le CCAS versera les 75 500 € correspondant à la contribution financière annuelle du CCAS après vote du Conseil d'Administration CCAS du 22 mars 2022 et après signature et retour de Préfecture de de cette convention.

11.2 Pour l'année 2023 et 2024, le CCAS versera 75 500 € correspondant à la contribution financière annuelle du CCAS après vote du Conseil d'Administration CCAS au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice concerné.

11.3 Cette subvention est inscrite au budget :

- CCAS – Mission Vie Associative, imputée au chapitre 65 – imputation 6574//5236

11.4 Cette contribution financière est créditée au compte de l'Association CLCV Angers selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :


RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB					Domiciliation	
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	CM ANGERS SUD	
10278	39408	00020869202	40	EUR		
Identifiant international de compte bancaire					BIC (Bank Identifier Code)	
IBAN (International Bank Account Number)					CMCIFR2A	
FR76	1027	8394	0800	0208	6920	240
Domiciliation					Titulaire du compte (Account Owner)	
CM ANGERS SUD					CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE V	
PL DU CHAPEAU DE GENDARME					IE	
49000 ANGERS					CLCV AL	
☎33241214949					14 PLACE LOUIS IMBACH	
					49100 ANGERS	
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.					PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 12 : Autres engagements de l'Association

12.1 L'Association informe sans délai le CCAS de toute déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

12.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

12.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du CCAS sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention

Article 13 : Annexes

Les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 font partie intégrante de la présente convention.

TITRE V – CONTROLE ET EVALUATION

Article 14 : Justificatifs et dispositions concernant les résultats de l'Association

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du Commissaire aux Comptes (général et spécial) le cas échéant,
- Un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet,
- Le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 15 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

15.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

15.2 Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 9.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

TITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 16 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et l'Association CLCV Angers. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus aux articles 14 et 15.

Article 18 : Sanctions

18.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par CLCV Angers sans l'accord écrit du CCAS, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

18.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

18.3 Le CCAS informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 20 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Angers

Article 21 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS et ALM ne soient tenus de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard de tiers avant la dissolution.

Le

*Pour l'Association Locale
CLCV Angers*

Pour Le CCAS,

Henri MENARD, Président

*Christelle LARDEUX-COIFFARD,
Présidente déléguée*

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE Date de télétransmission : 24/03/2022 Date de réception préfecture : 24/03/2022

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

...

Vu l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'État qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tant qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

ANNEXE 2 : DECRET N° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

ANNEXE 3 : LE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION CLCV ANGERS SOUTENU PAR LE CCAS DE LA VILLE D'ANGERS

L'Association CLCV Angers s'engage à mettre en œuvre le projet suivant destiné à permettre la réalisation des axes d'activités mentionnés à l'article 5 de la convention

L'Association Locale de la CLCV d'Angers a pour objet (extrait de l'article 1 et 3 de ses statuts) :

Elle agit, entre autres :

- Contre toute forme d'exclusion sociale, économique, culturelle et raciale
- Pour favoriser l'éducation populaire et la solidarité
- Pour développer la responsabilité et la promotion des individus et des groupes et notamment de milieux populaires, leur participation active individuelle et collective aux décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie quotidienne et du cadre de vie
- Coordonner au plan local les activités de ses membres,
- Poursuivre l'étude, l'information, la formation, la défense et la représentation des droits et des intérêts matériels et moraux de ceux-ci, dans tous les domaines du cadre de vie

Elle exerce en matière de :

- Défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, des consommateurs et des usagers,
- Défense et amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme et protection de la nature,
- Prévention dans le domaine de la santé,
- Education et formation,
- Défense des investisseurs en valeurs mobilières ou produits financiers, des contribuables, des téléspectateurs,
- Défense des intérêts individuels et collectifs dans tous les domaines décidés par le conseil national, notamment en fonction de l'évolution des technologies

Les objectifs poursuivis par l'Association et dont la mise en œuvre est soutenue par le CCAS de la Ville d'Angers sont :

Axe 1 : Développer le pouvoir d'agir des habitants

- Travailler les potentiels individuels dans des actions collectives
- Accompagner la prise de responsabilité des habitants dans les actions de l'association
 - Poursuivre le travail d'information des habitants et usagers
 - Renforcer la formation des bénévoles
 - Développer des offres de bénévolat de courte durée
 - Soutenir l'implication des habitants dans les instances de quartier dont les conseils citoyens
- Développer les compétences nécessaires pour pouvoir agir en société
 - Développer l'accompagnement à l'autonomie dans les transports et l'accès à la culture
 - Accompagner les habitants dans le développement de compétences sociales et à faire face aux situations de conflit
 - Faciliter la prise de parole
- Favoriser la restauration de l'estime de soi et la confiance en soi
 - Accompagner à la révélation et au développement des ressources personnelles de chacun
- Mieux informer les habitants pour mieux les « orienter vers »

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Axe 2 : Renforcer la citoyenneté et améliorer le cadre de vie des habitants

- Développer des actions conviviales qui donnent envie de faire des choses ensemble
 - Développer des actions festives et fédératrices
 - Être attentif et accompagner l'accueil des nouveaux arrivants
 - Affirmer et faire vivre les valeurs humanistes et de laïcité dans les activités de l'association
 - Offrir un cadre et un environnement apaisé permettant de sortir des pressions de la vie quotidienne
- Soutenir et développer des actions existantes ou nouvelles au service des habitants
 - Poursuivre et développer les services et ateliers accessibles proposés aux citoyens
 - Sensibiliser les publics aux enjeux liés à la consommation / faire émerger de nouvelles actions
 - Elargir une réflexion sur les nouveaux besoins en lien avec la rénovation urbaine

Axe 3 : Lutter contre les exclusions

- Poursuivre les ateliers ouverts à tous en favorisant la mixité des publics
 - Valoriser la posture bienveillante et non jugeante de l'association
 - Impliquer les usagers dans des actions collectives
- Maintenir et renforcer les moyens humains dédiés aux espaces de convivialité afin d'améliorer la qualité de l'accueil et des accompagnements
 - User de pédagogie pour expliquer le sens des ateliers spécifiques en tant qu'action non excluante
- Favoriser l'implication et l'ouverture des habitants vers l'extérieur
 - S'appuyer sur le sentiment d'appartenance à l'association pour renforcer le sentiment d'inclusion sociale
 - Accompagner les usagers très réguliers de l'association à s'ouvrir vers d'autres offres du quartier et de la ville
 - Proposer des actions renforçant le sentiment d'utilité et d'estime de soi en s'appuyant sur des initiatives collectives
- Impliquer plus de bénévoles et habitants issus des quartiers d'action de la CLCV
 - S'appuyer sur la capacité de médiation des habitants
 - Développer les permanences des bénévoles représentants des logements sociaux

Axe 4 : Soutenir l'accès aux droits des habitants

- Renforcer l'accompagnement aux droits au logement social, relais aux droits sociaux liés au logement
 - Renforcer les compétences des bénévoles et des représentants des locataires dans le logement social
 - Formaliser et structurer des temps dédiés à l'accès aux droits en lien avec le logement
 - Développer les relations entre bénévoles sur le secteur du logement social et habitants dans les services de proximité
- Réinvestir le champ des droits du consommateur et de l'utilisateur
 - S'appuyer sur les compétences de l'UD pour renforcer la défense du consommateur
 - Intégrer dans les services de proximité des informations sur la consommation et le droit du consommateur en s'appuyant sur les données et actions nationales
- Préserver l'esprit de l'éducation populaire dans les outils d'accès aux droits
 - Maintenir le travail de veille et de formation de l'équipe sur les dispositifs, les offres d'acteurs et règlements nouveaux dans le champ de l'accès aux droits

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE Date de télétransmission : 24/03/2022 Date de réception préfecture : 24/03/2022

L'association exerce ces activités au plus près des habitants, notamment dans 4 lieux de proximité qui sont :

- CLCV Lav'Plaisir, au 4 Square Lyautey,
- Pause Thé Couleurs, au 2 Square des Jonchères,
- Service Logement Social et Siège social, Place Imbach,
- Appart'Infos, au 11 avenue Notre dame du Lac.

L'association adhère à la Confédération CLCV.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

ANNEXE 4 : CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION DE LOCAUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION

BOURSE DU TRAVAIL - 14 PLACE IMBACH - ANGERS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune d'Angers, représentée par son Adjoint au Maire délégué à la politique de proximité, à la gestion de la voirie, au stationnement et aux bâtiments, Jean-Marc VERCHÈRE, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, autorisé aux fins de signature en vertu d'un arrêté du Maire en date du 27 avril 2016, le Maire lui-même autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, en application de l'article L.2122-22, 5^e du Code Général des Collectivités Territoriales,

dénommée "La Ville",

d'une part,

L'association « CONSOMMATION, LOGEMENT et CADRE DE VIE » (CLCV), représentée par sa Présidente, Madame Danièle BINZENBACH, autorisée aux fins de signature en vertu du pouvoir qui lui est conféré, dont le siège social est domicilié 14 place Louis Imbach à Angers,

dénommée "L'Association",

d'autre part,

PREAMBULE

En 1984, la Ville d'Angers a impulsé la création d'une Bourse du travail située 14 place Louis Imbach à Angers pour accueillir les différents syndicats et associations syndicales. A cette période, l'affectation des locaux a été décidée conjointement entre la Collectivité et les représentants des organisations.

La Bourse du travail est gérée par un comité de gestion en vertu d'un règlement intérieur établi par la Ville d'Angers en 1987 qui fixait la mise à disposition de locaux, l'occupation des locaux, les conditions financières, le fonctionnement de la Bourse du travail, la gestion des salles communes et des parkings.

Le comité de gestion en 2016 a statué sur la refonte du règlement intérieur et des conventions avec chaque occupant.

En raison de l'arrivée de nouveaux occupants sur le site et au regard de l'ancienneté de la convention, il a été proposé à l'Association de définir dans un nouveau contrat les modalités de mises à disposition actualisées.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE Date de télétransmission : 24/03/2022 Date de réception préfecture : 24/03/2022

A cet égard, dans le cadre des comités techniques, plusieurs rencontres ont été programmées entre les associations et la Collectivité afin d'arriver à la rédaction concertée d'une nouvelle convention, objet des présentes.

Il est ici précisé que les règles de fonctionnement des parties communes et mutualisées sont définies dans un règlement intérieur (annexe n°1).

Après accord de l'Association, il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition de l'Association des locaux dépendant de l'immeuble sis à Angers 14 place Louis Imbach, dont elle est propriétaire.

Article 2 - Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'Association des locaux, figurant sur le plan joint (annexe n°2), situés 14 place Louis Imbach à Angers, et comprenant :

- à usage privatif :

Niv	Libellé	Surf	
R2	BUREAU 250	16,33	
R2	CIRCULATION 6	8,35	
R2	SALLE DE REUNION 251	42,67	67,35
R3	RESERVE 2	17,54	17,54
S1	PARKING 20	13,87	13,87

A usage Privatif	
Rez de chaussée	m²
1er étage	m²
2ème étage	67,35 m²
3ème étage	17,54 m²
Sous-sol	13,87 m²
soit une superficie	98,76 m²

- à usage mutualisé :

Niv	Libellé	Surf	
R2	SALLE DE REUNION 252	55,09	55,09
S1	SALLE DE REUNION S6	35,21	
S1	SALLE DE REUNION S7	40,15	
S1	SALLE DE REUNION S29	35,34	
S1	SALLE DE REUNION S28	40,87	
S1	SALLE DE REUNION S10	37,02	
S1	SALLE DE REUNION S25	38,94	
S1	SALLE DE REUNION S26	42,18	
S1	SALLE DE REUNION S27	27,88	
S1	SALLE DE REUNION S9	44,32	
S1	SALLE DE REUNION S19	302,42	644,33

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

A usage Mutualisé	
Rez de chaussée	m²
1er étage	m²
2ème étage	55,09 m²
3ème étage	m²
Sous-sol	644,33 m²
soit une superficie	699,42 m²

- à usage commun :

Niv	Libellé	Surf	
R0	SANITAIRE 3	18,48	
R0	ASCENSEUR 2	3,28	
R0	HALL D'ENTREE 1	95,39	
R0	ESCALIER 3 R0	17,43	
R0	ASCENSEUR 1	2,96	
R0	ESCALIER 1 R0	19,89	157,43
R1	ASCENSEUR 2	3,28	
R1	ESCALIER 3 R1	19,85	
R1	ASCENSEUR 1	2,96	
R1	ESCALIER 1 R1	19,89	45,98
R2	ASCENSEUR 2	3,28	
R2	SANITAIRE 4	18,48	
R2	ESCALIER 5 R2	4,98	
R2	CIRCULATION 5	48,85	
R2	ESCALIER 3 R2	19,86	
R2	ASCENSEUR 1	2,98	
R2	CIRCULATION 2	11,87	
R2	CIRCULATION 3	49,97	
R2	ESCALIER 1 R2	19,89	
R2	CIRCULATION 4	76,79	256,95
R3	SAS 1	7,42	
R3	CIRCULATION 7	11,82	
R3	CIRCULATION 6	13,95	
R3	CIRCULATION 5	19,03	
R3	ESCALIER 5 R3	5,02	
R3	SANITAIRE 1	14,53	
R3	CIRCULATION 4	17,09	
R3	ESCALIER 1 R3	24,82	
R3	ASCENSEUR 1	8,14	
R3	CIRCULATION 3	30,62	152,44

Niv	Libellé	Surf	
S1	SANITAIRE 2	17,81	
S1	ASCENSEUR 2	3,68	
S1	CIRCULATION 9	17,36	
S1	SANITAIRE 1	3,45	
S1	SANITAIRE 3	16,58	
S1	CIRCULATION 6	75,10	
S1	CIRCULATION 7	56,47	
S1	CIRCULATION 8	13,31	
S1	ESCALIER 3 S1	9,79	
S1	ASCENSEUR 1	3,92	
S1	CIRCULATION 4	7,70	
S1	CIRCULATION 3	18,98	
S1	ESCALIER 1 S1	9,99	
S1	SAS 1	7,05	
S1	CIRCULATION 2	96,07	
S1	SANITAIRE 4	23,14	
S1	CIRCULATION 1	334,42	
S1	CIRCULATION 5	75,66	790,48

A usage Commun	
Rez de chaussée	157,43 m²
1er étage	45,98 m²
2ème étage	256,95 m²
3ème étage	152,44 m²
Sous-sol	790,48 m²
soit une superficie	1403,28 m²

le tout représentant une superficie totale de 2 201,46 m².

Des places de parking sont également mises à disposition des occupants de la Bourse du travail. La répartition est effectuée selon un plan annexé à la présente convention (annexe n°3).

L'Association déclare connaître parfaitement les lieux pour les occuper déjà.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

L'Association devra rendre les lieux en bon état en fin d'occupation et conforme à l'état dans lequel elle les aura pris. Un état des lieux sera prévu à l'issue des travaux réalisés par la Collectivité.

L'Association reconnaît avoir reçu des clés et badges d'accès.

En cas de besoins de clés ou de badges supplémentaires, l'Association pourra en faire la demande à la Ville. Conformément à la décision du Maire en date du 28 décembre 2016 (annexe n°4), le coût de reproduction, d'un montant de 36 €, sera à la charge de l'Association. Il est rappelé que ce montant peut être réévalué au 1^{er} janvier de chaque année par décision du Maire. Pour cet ensemble immobilier, il est ici précisé que l'immeuble fait l'objet d'un organigramme géré par la Ville. Ainsi, aucun changement de serrure n'est autorisé et l'attribution de nouvelles clés fera l'objet d'une décision d'opportunité par la Ville d'Angers.

A l'élaboration de l'état des lieux sortant, les clés (originales et reproductions) devront être remises à la Ville, Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire - Unité Gestion des biens immobiliers.

Article 3 – Destination des locaux

Les locaux faisant l'objet de la présente convention seront exclusivement utilisés comme bureaux, salles de réunion, pour les besoins administratifs de l'Association.

L'utilisation des locaux devra être conforme à l'objet social de l'Association.

L'affectation à un tout autre usage, pour quelque durée que ce soit, ne pourra être décidée sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville.

Article 4 - Conditions d'occupation

Article 4.1 – Entretien – Travaux – Réparations

L'Association devra jouir des lieux mis à disposition « raisonnablement » suivant la destination prévue au contrat et supporter, sans indemnité, tous travaux que la Ville en tant que propriétaire serait tenue d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait quarante jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté à l'Association.

L'Association prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose mise à disposition, les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 (annexe n°5), pour les parties privatives occupées.

La Ville prendra à sa charge l'entretien ménager des locaux privatifs, mutualisés et communs.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE Date de télétransmission : 24/03/2022 Date de réception préfecture : 24/03/2022

L'Association fera également son affaire personnelle du transfert téléphonique et du paiement des abonnements et des communications ainsi que des accès Internet éventuels.

Article 4.2 – Obligations de la Ville

La Ville maintiendra les locaux en bon état et y fera les réparations autres que celles citées à l'article 4.1 alinéa 2. Toutefois, en cas de dégradations ou de détériorations dues à la malveillance des utilisateurs, la Ville pourra exiger de l'Association la remise en état des locaux ou effectuer les travaux aux frais de l'Association.

Article 4.3 – Contrats d'entretien et de maintenance

La Ville d'Angers s'engage à prendre directement à sa charge tous les contrats d'entretien et de maintenance des équipements techniques en lien avec les locaux occupés, et en particulier :

- Chauffage et ventilation
- Balisage de sécurité
- Extincteurs
- Alarme incendie type 1
- Contrôle d'accès
- Ascenseurs
- Portail garage
- Portes automatiques

La Ville s'engage à prendre un contrat d'entretien annuel pour la chaudière gaz et pour la centrale de traitement d'air.

Article 4.4 – Aménagements et modifications des lieux

Aucune modification – percement de mur, changement de distribution, travaux ou aménagement - ne devra être effectuée sans l'autorisation écrite de la Ville.

En cas de travaux nécessitant que l'Association quitte les lieux, aucune indemnisation ne pourra être demandée quels que soient les travaux effectués et leur durée.

Article 4.5 – Responsabilité

Toutes dégradations devront être signalées à la Ville, (Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire). L'Association devra veiller à faire respecter toutes les règles de sécurité liées à l'utilisation du bâtiment.

L'Association sera responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement aux locaux, dans le cadre de son occupation, les dégâts commis dans ceux-ci seront réparés par les soins des personnes responsables de ces dommages.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 5 - Sécurité

En matière de sécurité, les responsables de l'Association devront s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale (Annexe n°6) des locaux mis à leur disposition n'est pas dépassée et que l'utilisation des locaux est conforme à la destination prévue audit contrat.

La Bourse de travail est un Etablissement Recevant du Public de type W-L, 2^{ème} catégorie. A ce titre, l'occupant doit respecter les règles de sécurité.

Ainsi, en cas d'incendie, chaque occupant est chargé de l'organisation de l'évacuation de ses parties privatives à l'audition de l'alarme sonore d'évacuation. A ce titre, il est le garant de l'évacuation totale des locaux dont il a la charge, mais également de la prise en charge des personnes à mobilité réduite. En permanence, des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manoeuvre des moyens de secours contre l'incendie et l'évacuation du public sont présentes sur site.

Article 6 - Contrôle et Visite

Le Maire, son représentant, ou les services de la Ville se réservent le droit d'exercer à tout moment un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

L'Association devra notamment permettre aux représentants de la Ville l'accès aux locaux pour les vérifications périodiques obligatoires des installations.

Article 7 - Cession de droits

La présente convention est personnelle.

Toute cession de droits résultant de la convention est interdite. Par ailleurs, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie du local, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 - Assurances

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'Association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux.

L'Association devra pouvoir justifier de la souscription d'un contrat d'assurance et du paiement régulier des primes sanctionnant les dispositions ci-dessous, à tout moment, sur simple demande de la Ville.

L'Association devra assurer, selon les principes de droit commun :

Δ les risques locatifs liés à la mise à disposition du bâtiment objet de la présente convention ;

Δ ses propres responsabilités, pour les dommages causés par l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;

Accusé de réception en préfecture
04-44-4901188-20220324-2022-0629-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Δ ses propres biens ;
Δ ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, l'Association et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'Association dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la Ville propriétaire *et/ou les autres occupants du bâtiment concerné*, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'Association.

L'Association aura obligation de porter plainte auprès des services de Police pour toute détérioration de locaux ou vol de matériel.

Une copie de la déclaration devra être transmise à la Ville dans un délai de 8 jours.

Article 9 - Redevance

La présente convention ne sera pas soumise au paiement d'une redevance et bénéficiera de la gratuité.

La mise à disposition des locaux devant faire l'objet d'une valorisation, la valeur annuelle est fixée à CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (5 186€), valeur 2017, en application des tarifs définis par la Ville (annexe n°7).

Toutefois, l'Association versera à la Ville un forfait de charges (eau, électricité, chauffage) fixé pour l'année 2017 à la somme de MILLE CENT ONZE EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (1 111,28 €), calculé sur la base de 16,50 € le m² occupé par an, conformément à la décision du Maire en date du 22 décembre 2016 (annexe n°8). Ce forfait de charges est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année par décision du Maire.

Ce forfait de charges, payable mensuellement à terme à échoir, pourra être revu en fin d'année en cas de distorsion importante dûment constatée.

Article 10 - Impôts et Taxes

Les impôts et taxes de toute nature dont pourraient être grevés les locaux loués restent à la charge de la Ville.

Article 11 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de **SIX ans** à compter du 1^{er} mai 2017 et ce jusqu'au 30 avril 2023, renouvelable tacitement pour une durée équivalente à la durée initiale prévue au contrat.

Dans le cas où la Ville d'Angers acterait le fait de reprendre les locaux mis à disposition, la Collectivité s'engage à reloger l'Association.

Donné, lu et signé en présence de
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

convention) dans la période de préavis mentionnée ci-dessous et dans des conditions similaires.

Article 12 - Résiliation

Dans le cas où la Ville désirerait y mettre fin, l'Association s'engage à libérer les lieux à tout moment dans les **DOUZE** mois suivant l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même, l'Association pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, notamment le non-paiement des charges, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
- en cas de dissolution ou de disparition de l'association CLCV
- pour un motif d'intérêt général
- en cas de force majeure
- en cas de non-respect des règles établies dans le règlement intérieur

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la juridiction territorialement compétente.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : la Ville en l'Hôtel de Ville à l'adresse suivante : BP 80011- 49020 ANGERS CEDEX 02 et l'association CLCV en son siège social.

Fait à Angers, le

Pour l'Association,
La Présidente
Danièle BINZENBACH

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire

Jean-Marc VERCHÈRE

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE Date de télétransmission : 24/03/2022 Date de réception préfecture : 24/03/2022

ANNEXES CONTRACTUELLES :

Annexe n°1 : Règlement Intérieur

Annexe n°2 : Plan des locaux attribués

Annexe n°3 : Plan emplacements parking

Annexe n°4 : Reproduction de clés - Décision du Maire en date du xxxx

Annexe n°5 : Décret n°87-712 du 26 août 1987

Annexe n°6 : Plan avec la capacité des locaux

Annexe n°7 : Grille de valorisation et Décision en date du 22 décembre 2016

Annexe n°8 : Forfait de charges : Décision du Maire en date du 22 décembre 2016

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Reçu par le représentant
de l'Etat le

25 JAN. 2005

VILLE D'ANGERS
SECRETARIAT GENERAL

CONVENTION D'OCCUPATION

Vu pour être annexé à
l'Arrêté Municipal
en date du

21 JAN. 2005

VILLE D'ANGERS
SECRETARIAT GENERAL

IMMEUBLE OPAC ANGERS HABITAT : 2 SQUARE DES JONCHERES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Ville d'Angers, Vice Président du Conseil
Régional, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

dénommé "La Ville",

d'une part,

Madame Hélène RABIN, Présidente de la Confédération Consommation
Logement Cadre de Vie -CLCV-, Association Loi 1901 dont les statuts ont été
déposés en Préfecture de Maine et Loire le 23 novembre 1998 sous le n° 5011 et
dont le siège social est à Angers 14 place Louis Imbach,

dénommée "L'Association",

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention en date du 22 septembre 2004 l'OPAC ANGERS HABITAT
a mis à la disposition de la Ville d'Angers des locaux sis à Angers 2, square des
Jonchères destinés à accueillir une laverie collective avec espace de convivialité.

La Ville d'Angers confie la gestion de cette laverie à la Confédération de la
Consommation du Logement du Cadre de Vie -CLCV-. Il y a dès lors lieu d'établir
une convention, objet des présentes, afin de définir les conditions d'occupation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Mise à disposition

La Ville d'Angers met à la disposition de la Confédération de la
Consommation du Logement et du Cadre de Vie -CLCV- des locaux de 150 m²,
teintés en jaune sur le plan joint, situés au rez de chaussée de l'immeuble sis à Angers
2, square des Jonchères appartenant à l'OPAC ANGERS HABITAT.

Les locaux comprennent : un espace de convivialité, une salle de
repassage, un espace laverie, une salle de réunions, deux bureaux, dégagements et
sanitaires.

L'Association déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente convention et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Article 2 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2004 renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction sachant que sa durée ne pourra pas excéder celle de la convention passée entre la Ville d'Angers et l'OPAC ANGERS HABITAT.

Dans le cas où la Ville désirerait y mettre fin, l'association s'engage à libérer les lieux à tout moment dans les trois mois de l'avis qui leur sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même, l'association pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

Article 3 - Utilisation

Les locaux faisant l'objet de la présente convention seront exclusivement utilisés à usage de laverie collective sachant que la salle de la laverie ne devra pas être lavée à grandes eaux.

L'affectation à un tout autre usage, pour quelque durée que ce soit, ne pourra être décidée sans l'autorisation expresse et écrite de l'Administration Municipale.

Article 4 - Conditions d'occupation

L'Association prendra les lieux dans l'état dans lesquels elle les trouve au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander de travaux d'amélioration de quelque nature que ce soit.

L'Association devra jouir des lieux loués "en bon père de famille" suivant la destination qui leur a été donnée au contrat et supporter, sans indemnité, tous travaux que la Ville en tant que propriétaire serait tenu d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait quarante jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté à l'association.

L'Association prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose louée, les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives.

La Ville maintiendra les locaux en bon état et y fera les réparations autres que locatives nécessaires à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Aucune modification ne devra être effectuée sans l'autorisation du Maire. De plus, aucune indemnisation ne pourra être demandée quels que soient les travaux effectués, si l'Association est amenée à quitter les lieux.

L'Association reconnaît avoir reçu les clés et, en cas de besoin de clés supplémentaires, il lui appartiendra de les faire reproduire à ses frais et à ses risques et périls.

Toutes dégradations devront être signalées à la Ville d'Angers, service Développement de la Vie Associative.

L'Association sera responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement aux locaux, les dégâts commis dans ceux-ci seront réparés par les soins de la Ville aux frais des personnes responsables de ces dommages.

En matière de sécurité s'agissant d'un établissement recevant du public (ERP 5^{ème} catégorie), les responsables de l'association devront s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale des locaux n'est pas dépassée à savoir :

- la salle de réunion de 35 m² (soit 35 personnes),
- l'espace de convivialité de 43 m² (soit 43 personnes),
- 2 bureaux pouvant accueillir chacun une personne du public et une personne au titre du personnel
- une laverie pouvant accueillir 2 à 3 personnes
- *Total théorique de 80 personnes.* Toutefois compte tenu de l'utilisation de la salle, il est établi que lorsque les salles de réunion et de convivialité reçoivent 78 personnes, les bureaux et la laverie ne sont pas occupés par le public.

et que l'utilisation des locaux est conforme à la destination prévue audit contrat.

Article 5 - Contrôle

Le Maire ou son représentant se réserve le droit d'exercer un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

Article 6 - Sous-location

L'Association ne pourra, en aucun cas, sous-louer à un tiers, ni céder ses droits. Elle ne pourra se prévaloir d'aucune propriété commerciale sur les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra mettre ces locaux à la disposition d'une Association d'enseignement privé à but commercial ou de toute autre Association disposant d'une activité différente de celle retenue pour la destination des lieux.

Article 7 – Assurances

L'association devra assurer, selon les principes de droit commun :

Δ les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention ;

Δ ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;

Δ ses propres biens ;

Δ ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'association et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la collectivité propriétaire et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

L'association devra produire, avant et pour toute la durée de la l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande la collectivité.

L'Association aura obligation de porter plainte auprès des services de Police pour toute détérioration de locaux ou vol de matériel. Une copie de la déclaration devra être transmise aussitôt à la Ville d'Angers.

Article 8 - Redevance

En raison du but poursuivi par l'association, cette mise à disposition de locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, l'Association s'acquittera directement auprès d'EDF des dépenses d'électricité, le compteur étant mis à son nom. Elle remboursera à la Ville ses consommations d'eau et de chauffage.

L'association fera son affaire personnelle du transfert téléphonique et du paiement des abonnements et des communications.

A titre indicatif, la valeur locative des locaux mis à disposition (valeur 2004) est estimée approximativement à 13 056 € annuels. Ce chiffre permet de

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

mieux appréhender l'effort financier consenti par la Municipalité pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 9 - Impôt et Taxes

Les impôts et taxes de toute nature dont pourraient être grevés les locaux loués restent à la charge de la Ville d'Angers, y compris la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 10 - Départ

Lors du départ de l'Association, les clés (originales et copies) devront être remises au bureau Gestion du Patrimoine.

Article 11 - Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- sans formalité judiciaire, un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet.
- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention
- si l'Association vient à être dissoute ou à disparaître.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, si l'Association vient à être dissoute ou à disparaître.

Fait à Angers, le 21 JAN. 2005

La Présidente de l'Association

Le Maire

Hélène RABIN

Jean Claude ANTONINI

Pour le Maire empêché
Le Maire-adjoint délégué
Mme MOREAU

**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX AU
BENEFICE D'UNE ASSOCIATION**

Vu pour être annexé à la
Décision du Maire
en date du
15 NOV. 2019

VILLE D'ANGERS

IMMEUBLE : 4 SQUARE LYAUTEY - ANGERS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune d'Angers, représentée par son Adjoint au Maire délégué à la politique de proximité, à la gestion de la voirie, au stationnement et aux bâtiments, Jean-Marc VERCHÈRE, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, autorisé aux fins de signature en vertu d'un arrêté du Maire en date du 26 décembre 2017, le Maire lui-même autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mai 2017, en application de l'article L.2122-22, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

dénommée "La Ville",

d'une part,

L'association « Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) », association Loi 1901, dont les statuts ont été déposés pour modification en Préfecture de Maine-et-Loire le 25 juin 2018 sous le n° W 491002539 et dont le siège social est domicilié à Angers (49000), 14 Place Louis Imbach », représentée par son Président, Monsieur Henri MENARD, autorisé aux fins de signature en vertu du pouvoir qui lui est conféré,

dénommée "L'association",

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de Monplaisir, le bâtiment dit « Barre de l'Europe » à Angers, propriété d'Immobilier Podeliha, est voué à la démolition.

Ce bâtiment accueille en pied d'immeuble une laverie sociale et solidaire, gérée par l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV). Cet espace fait partie des éléments essentiels de la vie sociale des habitants de Monplaisir.

Podeliha ayant fait savoir à la Ville d'Angers qu'aucun local susceptible de recevoir les activités de la CLCV n'était disponible au sein de son patrimoine et qu'elle ne pourrait procéder à son relogement. La Ville d'Angers a sollicité les autres bailleurs sociaux présents sur le Quartier.

Page 1 sur 9

PARAPHES

HM

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Dans ce cadre, Angers Loire Habitat a proposé la maison d'habitation sise 4 square Lyautey à Angers.

Dans l'objectif de constituer des réserves intercommunales sur ce quartier en renouvellement urbain, Angers Loire Métropole se porte acquéreur de ce bien.

Par acte en date du 15 mai 2019, la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole est devenue propriétaire d'un immeuble sis à ANGERS (Maine et Loire) 4 square Lyautey, parcelle cadastrée section BE n° 60 et n°128 d'une contenance de 832 m².

Ceci permet ainsi l'installation de la CLCV et la libération des locaux de la Barre de l'Europe.

Par convention en date du _____, Angers Loire Métropole met à disposition de la Ville d'Angers les locaux suscités.

Après accord de l'association et de la Ville d'Angers, il convient d'établir une convention, objet des présentes, définissant les conditions d'occupation desdits locaux.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition de l'association des locaux dépendant de l'immeuble sis à Angers 4 square Lyautey.

Article 2 - Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'association, des locaux, figurant sur le plan joint (annexe n°1), et un terrain arboré, situés 4 square Lyaurey à Angers, cadastrés section BE n° 60 et n°128 et comprenant :

- à usage mutualisé :

- 1 espace d'accueil d'une superficie de 20,90 m²
 - 1 « local technique » d'une superficie de 0,60 m²
 - un espace de convivialité d'une superficie de 38,90 m²
 - un espace ludique enfants et un espace informatique d'une superficie de 18,20 m².
- soit une superficie de 78,60 m²**
- un espace extérieur

- à usage commun :

Page 2 sur 9

PARAPHES

HM

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

- 1 sanitaire PMR d'une superficie de 4,40 m²
- 1 sanitaire d'une superficie de 3,40 m²
- un local ménage d'une superficie de 1,50 m²
- 1 dégagement d'une superficie de 9 m²
- soit une superficie de 18,30 m²**

- à usage privatif :

- 1 buanderie d'une superficie de 15 m²
- 1 rangement d'une superficie de 4,20 m²
- 1 bureau du responsable d'une superficie de 10,70 m²
- 1 salle de réunion et de formation d'une superficie de 16,30 m²
- 1 dégagement d'une superficie de 10,60 m²
- 1 salle de couture, de repassage et de pliage d'une superficie de 20 m²
- 1 bureau du chargé d'études d'une superficie de 12,70 m²
- soit une superficie de 89,50 m²**

le tout représentant une superficie totale de 186,40 m².

L'association déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités, conformément à l'état des lieux entrant (annexe n°2).

L'association devra rendre les lieux en fin d'occupation en bon état et conforme à l'état dans lequel elle les aura pris. Un état des lieux sera établi au moment du départ de l'association.

L'association reconnaît avoir reçu des clés (annexe n°3) : en cas de besoin de clés supplémentaires, l'association pourra en faire la demande à la Ville. Le coût de reproduction d'une clé, s'élevant à **TRENTE SIX EUROS (36 €)**, sera pris en charge par l'association, conformément à la décision du Maire en date du 17 décembre 2018 (annexe n°4). Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année par décision du Maire.

Il est ici précisé que l'immeuble fait l'objet d'un organigramme géré par la Ville. Ainsi, aucun changement de serrure n'est autorisé et l'attribution de nouvelles clés fera l'objet d'une décision d'opportunité par la Ville.

Lors du départ de l'association, les clés (originales et reproductions) devront être remises à la Ville, Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire - Unité Gestion des biens immobiliers.

Article 3 - Destination des locaux

La mise à disposition desdits locaux implique le respect des principes de la laïcité tel que cela est explicité dans la loi de 1905. L'association s'engage à dispenser uniquement les activités en lien avec son objet social et à respecter la charte de la laïcité

adoptée par la Ville d'Angers (annexe n°5) notamment le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de l'ordre public.

Les locaux faisant l'objet de la présente convention seront exclusivement utilisés comme *lieux de stockage, bureaux, ateliers, espaces associatifs* pour les besoins de l'association.

Les locaux mutualisés seront utilisés suivant un planning d'utilisation défini comme suit :

- le lundi de 8h00 à 12h00
- le mardi de 14h00 à 18h00
- le mercredi de 14h00 à 18h00
- le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- le vendredi de 14h00 à 18h00

L'utilisation des locaux devra être conforme à l'objet social de l'association.
(*Objet social : défense et représentation des locataires et consommateurs. Accompagnement des publics dans leur parcours d'insertion.*)

L'affectation à un tout autre usage, pour quelque durée que ce soit, ne pourra être décidée sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville dans un délai de 15 jours minimum.

Article 4 - Conditions d'occupation

Article 4.1 – Entretien – Travaux – Réparations

L'association devra jouir des lieux mis à disposition « raisonnablement » suivant la destination prévue au contrat et supporter, sans indemnité, tous travaux que Angers Loire Métropole en tant que propriétaire, ou la Ville en tant que locataire, serait tenue d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait vingt-et-un jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté à l'association.

L'association prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose mise à disposition, les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 (annexe n°6) pour les parties privatives occupées.

L'association prendra à sa charge l'entretien ménager des locaux privatifs et mutualisés mis à sa disposition.

L'association devra assurer le nettoyage et l'entretien courant du terrain (taille des végétaux, entretien des espaces verts, des accès et chemin, des clôtures).

L'association doit assumer pleinement la gestion de ses déchets, tant à l'intérieur qu'aux abords extérieurs immédiats des locaux.

L'association devra veiller à ce que ses activités ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage immédiat.

L'association fera également son affaire personnelle du transfert téléphonique et du paiement des abonnements et des communications ainsi que des accès Internet éventuels.

Article 4.2 – Obligations du propriétaire ou de la Ville

Il est ici précisé que la Ville d'Angers a réalisé des travaux de réhabilitation pour un montant de 300 000 euros.

Angers Loire Métropole, propriétaire, ou la Ville, locataire, maintiendra les locaux occupés en bon état. Toutefois, en cas de dégradations ou de détériorations dues à la malveillance des utilisateurs, Angers Loire Métropole ou la Ville pourra exiger de l'association la remise en état des locaux ou effectuer les travaux aux frais de celle-ci.

Article 4.3 – Contrats d'entretien et de maintenance

La Ville s'engage à prendre directement à sa charge tous les contrats d'entretien et de maintenance des équipements techniques en lien avec les locaux occupés, et en particulier :

- Electricité : vérification annuelle réglementaire
- Balisage de sécurité : vérification annuelle réglementaire
- Extincteurs : vérification annuelle réglementaire
- Alarme incendie type 4 : vérification annuelle réglementaire
- Alarme anti-intrusion

La ventilation mécanique contrôlée, le système d'alarme anti-intrusion, les convecteurs et les équipements de cuisine ne sont pas vérifiés par la Ville et restent de la responsabilité de l'association.

Article 4.4 – Aménagements et modifications des lieux

Aucune modification - percement de mur, changement de distribution, travaux ou aménagement - ne devra être effectuée.

En cas de travaux nécessitant que l'association quitte les lieux, aucune indemnisation ne pourra être demandée quels que soient les travaux effectués et leur durée.

Article 4.5 – Responsabilité

Toutes dégradations devront être signalées à la Ville, (Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire). L'association devra veiller à faire respecter toutes les règles de sécurité liées à l'utilisation des locaux.

L'association sera responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement aux locaux, dans le cadre de son occupation. Les dégâts commis dans ceux-ci seront réparés par les soins de la Ville aux frais des personnes responsables de ces dommages.

Article 5 - Sécurité

En matière de sécurité, ces locaux font l'objet d'un classement « Etablissement Recevant du Public » (ERP) de type L de 5^{ème} catégorie. Les responsables de l'association devront s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale des locaux (*soit 127 personnes*) n'est pas dépassée et que leur utilisation est conforme à la destination prévue audit contrat.

L'ensemble de l'établissement est placé sous la responsabilité unique en matière de sécurité du Président de l'association CLCV. Les membres de l'association sont tenus de se conformer aux consignes qu'il définit, de participer aux réunions d'informations et formations qu'il organise et de prendre en compte les éventuelles observations ou remarques.

Il est précisé que les locaux étant protégés par une centrale intrusion, l'association s'engage à la mettre en service après chaque utilisation, en entrant et sortant des locaux.

En cas d'intervention de la société de surveillance due à une absence de mise en service de l'alarme, l'association remboursera à la Ville les frais occasionnés (coût de déplacement : 43,59 € HT/intervention pour l'année 2019, conformément à la décision du Maire en date du 17 décembre 2018 (annexe n°7). Il est précisé que ce montant est révisé chaque année selon les clauses du marché public conclu avec la société de surveillance.

Article 6 - Contrôle et Visite

Le Maire, son représentant, ou les services de la Ville se réservent le droit d'exercer à tout moment un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

Article 7 - Cession de droits

La présente convention est personnelle.

Toute cession de droits résultant de la convention est interdite. Par ailleurs, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 – Assurances

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux au cours de leur utilisation.

L'association devra pouvoir justifier de la souscription d'un contrat d'assurance et du paiement régulier des primes sanctionnant les dispositions ci-dessous, à tout moment, sur simple demande de la Ville.

L'association devra assurer, selon les principes de droit commun :

Δ les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objet de la présente convention ;

Δ ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;

Δ ses propres biens ;

Δ ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, l'association et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans les locaux objet de la présente convention entraîne pour Angers Loire Métropole, propriétaire, ou la Ville, locataire, et les autres occupants du bâtiment concerné, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

L'association aura obligation de porter plainte auprès des services de Police pour toute détérioration de locaux ou vol de matériel.

Une copie de la déclaration devra être transmise à la Ville dans un délai de 8 jours.

Article 9 - Redevance

La présente convention ne sera pas soumise au paiement d'une redevance et l'association bénéficiera de la gratuité.

Concernant les consommations d'eau et d'électricité, il sera procédé à une refacturation semestrielle à l'association sur la base des consommations réelles au prorata des surfaces occupées privativement.

La mise à disposition des locaux devant faire l'objet d'une valorisation, la valeur annuelle de la redevance est fixée à **ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (11 391 €)**, valeur 2019, en application des tarifs définis par la

Ville et conformément à la décision du Maire du 17 décembre 2018 (annexes n°8 et n°9).

En cas d'abus constaté par les services de la Ville dans l'utilisation des locaux, la Ville se réserve la possibilité de réclamer le montant défini par la valorisation, soit 11 979 €.

Article 10 - Impôts et Taxes

Les impôts et taxes de toute nature dont pourraient être grevés les locaux loués restent à la charge de la Ville à l'exception de la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, refacturées annuellement à l'association au prorata des surfaces privatives occupées.

Article 11 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de **TROIS (3) ANS**, à compter du 26 août 2019, et prendra donc fin le 25 août 2022.

Article 12 - Résiliation

Dans le cas où la Ville désirerait y mettre fin, l'association s'engage à libérer les lieux à tout moment dans le délai de **TROIS (3) mois** suivant l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même, l'association pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, notamment le non-paiement des charges, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
- en cas de dissolution ou de disparition de l'association
- pour un motif d'intérêt général
- en cas de force majeure.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la juridiction territorialement compétente.

Article 14 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : la Ville en l'Hôtel de Ville à l'adresse suivante : BP 80011- 49020 ANGERS CEDEX 02 et l'association en son siège social.

Fait à Angers, le 15 NOV. 2013

Le Président de l'association,


Henri MENARD

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au Maire,


Jean-Marc VERCHERE



ANNEXES CONTRACTUELLES :

- Annexe n°1 : plan des locaux attribués
- Annexe n°2 : état des lieux entrant
- Annexe n°3 : remise de clés
- Annexe n°4 : clés - décision du Maire du 17 décembre 2018
- Annexe n°5 : charte de la laïcité
- Annexe n°6 : décret n°87-712 du 26 août 1987
- Annexe n°7 : alarme - décision du Maire en date du 17 décembre 2018
- Annexe n°8 : valorisation - décision du Maire du 17 décembre 2018
- Annexe n°9 : grille de valorisation

ANNEXE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET – Exercice 2022

Budget de l'ORGANISME

CLCV ANGERS

← nom de l'organisme

CHARGES				PRODUITS			
	comptes certifiés 2020	provisoire au 30/09/2021	prévisionnel 2022		comptes certifiés 2020	provisoire au 30/09/2021	prévisionnel 2022
60 – Achats	18 782,56 €	8 169,13 €	15 000,00 €	70 – Vente produits finis, prestations de services, marchandises	32 208,79 €	16 897,35 €	26 542,15 €
Achats d'études et de prestations de services				Prestations de services	32 208,79 €	16 897,35 €	26 542,15 €
Achats stockés de matières et de fournitures				Vente de marchandises			
Achats non stockés de matières et de fournitures	5 310,28 €	1 836,05 €	5 000,00 €	Produits des activités annexes			
Autres achats	13 472,28 €	6 331,08 €	10 000,00 €				
				74 – Subventions d'exploitation	167 765,72 €	149 455,52 €	215 536,77 €
61 – Services extérieurs	5 251,88 €	5 560,76 €	6 972,00 €	État (à préciser dont politique de la ville)			
Sous-traitance générale				CVU Actions déclin	8 000,00 €	6 000,00 €	8 000,00 €
Locations	2 967,60 €	3 686,40 €	4 910,00 €	CVU Apparts infos	32 150,00 €	25 384,50 €	33 000,00 €
Entretien et réparation	95,14 €	567,54 €	600,00 €	Région (à préciser)			
Assurance	1 263,76 €	806,82 €	807,00 €				
Documentation	935,38 €	500,00 €	655,00 €				
				Département (autre ligne à préciser dont politique de la ville)			
62 – Autres services extérieurs	14 394,75 €	8 101,02 €	13 390,00 €	Crédits insertion	21 000,00 €	17 055,00 €	36 600,00 €
Personnel extérieur				Fonds d'aide aux jeunes			
Honoraires	9 575,40 €	5 530,74 €	8 210,00 €				
Publicité, publication	999,63 €	750,00 €	1 000,00 €	Intercommunalités (à préciser dont politique de la ville)			
Déplacements, missions, réception	1 032,58 €	312,50 €	1 600,00 €				
Frais postaux et de télécommunications	2 389,45 €	1 171,61 €	2 180,00 €				
Services bancaires	397,69 €	336,17 €	400,00 €	Communes (à préciser dont politique de la ville)			
				Ville ANGERS - Fonctionnement	75 403,00 €	56 552,25 €	75 403,00 €
63 – Impôts et taxes	2 932,63 €	2 791,13 €	4 056,00 €	Ville ANGERS - Autres subventions ponctuels	3 000,00 €	5 500,00 €	
Impôts et taxes sur rémunération	2 932,63 €	2 791,13 €	4 056,00 €	Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 – Charges de personnel	161 534,10 €	141 558,17 €	221 956,91 €	Autres aides publiques (à préciser)			
Rémunération des salariés en insertion				ASP (emplois aidés)	16 483,63 €	28 854,77 €	4 105,17 €
Rémunération des salariés permanents	127 488,84 €	118 343,27 €	184 363,88 €	Adultes relais			36 948,60 €
Charges sociales des salariés en insertion							
Charges sociales des salariés permanents	33 584,99 €	22 869,90 €	37 143,23 €	Organismes sociaux (à préciser)			
Autres charges de personnel	460,27 €	345,00 €	450,00 €	CAF - Fonctionnement	10 000,00 €	7 500,00 €	10 000,00 €
				CAF - Projets collectifs	250,00 €	1 500,00 €	
65 – Autres charges de gestion courante	769,19 €	609,03 €	868,00 €	Aides privées (à préciser)			
				Bailleurs sociaux	1 479,09 €	1 109,00 €	1 480,00 €
66 – Charges financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	PCB avec CLCV UD			10 000,00 €
				75 – Autres produits de gestion courante	1 866,92 €	1 774,05 €	965,00 €
67 – Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	dont cotisations, dons manuels ou legs	1 863,00 €	1 768,00 €	965,00 €
				76 – Produits financiers	217,04 €	165,00 €	220,00 €
68 – Dotations aux amortissements, provisions	2 582,87 €	2 439,50 €	2 900,00 €	77 – Produits exceptionnels	1 014,40 €	1 387,10 €	1 883,99 €
				78 – Reprises sur amortissements et provisions	5 000,00 €	0,00 €	9 650,00 €
				79 – Transfert de charges	0,00 €	0,00 €	10 340,00 €
TOTAL DES CHARGES *	206 357,98 €	169 228,84 €	265 142,91 €	TOTAL DES PRODUITS *	209 072,87 €	169 679,02 €	265 142,91 €
86 – Contributions volontaires en nature	16 663,00 €	12 500,00 €	18 000,00 €	87 – Contributions volontaires en nature	16 663,00 €	12 500,00 €	18 000,00 €
Personnel bénévole	16 663,00 €	12 500,00 €	18 000,00 €	Bénévolat	16 663,00 €	12 500,00 €	18 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Secours en nature				Dons en nature			
TOTAL DES CHARGES	223 020,98 €	181 728,84 €	283 142,91 €	TOTAL DES PRODUITS	225 735,87 €	182 179,02 €	283 142,91 €

* pied de budget à équilibrer

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS,

ET L'ASSOCIATION RESTO TROC

Entre les soussignés :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS, représenté Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, agissant en cette qualité, en vertu de la Délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2020, et ci-après désigné par « le CCAS »,

Et

L'ASSOCIATION RESTO TROC, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Maine-et-Loire sous le numéro 35312714500038, ayant son siège social au 18 rue Louis Boissramé - 49100 ANGERS, représentée par Monsieur Bruno ANDRÉ, Président de l'Association, et ci-après désignée par « l'Association ».

PREAMBULE

Le monde associatif est un acteur essentiel de la vie de la Cité et de l'économie sociale et solidaire locale, un interlocuteur privilégié pour la Ville, créateur de lien social, porteur d'analyses et de projets, de capacité d'animation et de gestion. A ce titre, c'est un partenaire de la Ville.

Agir en partenaires ne signifie pas l'abandon des responsabilités et des engagements de chacun, mais l'établissement de relations contractuelles basées sur une définition commune des objectifs et missions prioritaires autour desquels le Centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers précise les moyens qu'il alloue, et l'Association la manière dont elle s'engage à les mettre en œuvre selon les axes de son propre projet.

Le partenariat entre l'Association et le CCAS s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en lien avec les partenaires du secteur, et en particulier avec les services des collectivités concernées.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien étroit avec les associations : il apporte un soutien fort aux associations qui agissent sur son territoire pour accompagner les angevins en situation de précarité, d'exclusion sociale, assurer dans certains cas leur pérennité ou encourager leur développement.

L'Association Resto Troc exerce, de par ses statuts, une mission d'insertion sociale et professionnelle des personnes, notamment des publics éloignés de l'emploi, par une activité de restauration sociale et un chantier d'insertion, qui participe à cette politique publique et s'inscrit en complémentarité avec celles des autres acteurs.

En effet, depuis de nombreuses années, l'Association exerce une action majeure sur le territoire angevin en dispensant une activité de restauration sociale et un chantier d'insertion. L'Association est reconnue espace de vie sociale par la CAF et propose accueil, écoute, information, orientation, activités socialisantes et de prévention santé.

La collectivité reconnaît le projet d'intérêt général de l'association et entend soutenir l'association dans la réalisation de ce projet, en lui apportant une aide directe sous forme de subvention et une aide indirecte par la mise à disposition de locaux.

Cette nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs relève du cadre de la circulaire VALLS datée du 29 septembre 2015 concernant les relations entre les pouvoirs publics et les associations.

DANS CES CONDITIONS EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de réception : 24/03/2022
Date de réception en préfecture : 24/03/2022

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions introductives	3
Article 1 : Projet associatif – Souveraineté associative	3
Article 2 : Engagements préliminaires	3
Titre II – Projet d'intérêt général de l'association	3
Article 3 : Objet de la convention	3
Article 4 : Durée de la convention	4
Article 5 : Interventions de l'Association	4
Titre III – Mise en œuvre du projet associatif	4
Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels	4
Article 7 : Le personnel de l'Association	5
Article 8 : Responsabilités – Assurances	5
Titre IV – Dispositions administratives et financières	5
Article 9 : Conditions de détermination du coût du projet associatif	5
Article 10 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS	6
Article 11 : Modalités de versement de la subvention du CCAS	6
Article 12 : Autres engagements de l'Association	7
Article 13 : Annexes	7
Titre V – Contrôle et évaluation	7
Article 14 : Justificatifs et dispositions concernant les résultats de l'Association	7
Article 15 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet	8
Titre VI – Dispositions concernant la révision, les sanctions et la fin de convention	8
Article 16 : Avenant	8
Article 17 : Conditions de renouvellement de la convention	8
Article 18 : Sanctions	8
Article 19 : Résiliation de la convention	9
Article 20 : Recours	9
Article 20 : Dissolution de l'Association	9

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 4 : Durée de la convention

La convention pluriannuelle d'objectifs est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Interventions de l'Association

Dans ce cadre, Resto Troc s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt général précisé en annexe 3 à la présente convention.

Le projet associatif s'articule autour de 2 axes complémentaires :

- Insertion sociale
- Insertion professionnelle

Avec comme supports et actions notamment :

- *Un restaurant social associatif, support à chantier d'insertion, ouvert à tous,*
- *La production de repas dans le cadre de l'activité dite « traiteur solidaire » auprès de structures du médico-social et/ou associatives (par exemple : Abri de la providence, le Resto Bus, la Résidence Arceau),*
- *Un espace de vie sociale avec accueil, écoute, information, orientation, conseils, activités socialisantes et de prévention, en particulier dans le domaine de l'alimentation, de la santé et de la parentalité,*
- *Des jardins familiaux réservés aux familles accompagnées et utilisés comme support pour développer entraide, solidarité, alimentation, autonomie.*
- Le déploiement de cuisines mobiles pour aller au-devant des publics les plus en difficultés.

Parmi ceux-ci, le CCAS soutient la dynamique associative sur l'axe insertion sociale.

Le CCAS contribue financièrement au projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Article 6 : Mise à disposition de locaux et de matériels

En fonction des besoins et du développement des activités de l'association, la Ville peut accepter la mise à disposition permanente ou ponctuelle de locaux ou de matériels.

Pour la réalisation du projet associatif de Resto Troc, la Ville d'Angers assure une mise à disposition permanente de locaux pour l'Association, dont les modalités font l'objet de conventions spécifiques

Cf. en Annexe 4 :

- Convention du 22 juin 2020 relative aux locaux du 18 rue Louis Boisramé,
- Convention de juillet 2017 relative aux locaux situés 15 avenue Notre Dame du Lac,
- Convention du 29 novembre 2021 relative aux Jardins familiaux La Halle aux grains

Asci 2022-0322-DE
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Les locaux situés 18 rue Louis Boisramé – 49000 ANGERS, hébergent l'activité de restaurant social, bureaux et salles de réunions. Cette mise à disposition est gratuite et le coût de sa valorisation est évalué à 39 825 € (valorisation 2020) suite aux travaux d'extension effectués entre septembre 2019 et mars 2020.

Les locaux situés au 15 avenue Notre Dame du Lac – 49000 ANGERS, hébergent l'activité entretien du linge. Cette mise à disposition est gratuite et le coût de sa valorisation est évalué à 2 085 € (valorisation 2017).

Les jardins familiaux La Haloperie situés Square Emile Roux, à Angers. Leur superficie totale est de 6081 m². L'association s'acquitte d'une redevance annuelle correspondant à 245,98 €.

Ces biens et locaux demeurent en tout état de cause la propriété de la Ville qui peut déterminer l'accès à ces locaux dans le cadre de l'intérêt général.

A l'expiration de la présente convention et des conventions citées ci-dessus, et par suite, soit de la survenance du terme fixé, soit de la résiliation, soit de toute autre cause, ces biens seront immédiatement et gratuitement restitués à la Ville en état normal d'entretien.

Article 7 : Le personnel de l'Association

L'Association gère librement le personnel qui est placé sous sa responsabilité.

Le CCAS ne peut en aucun cas être engagé financièrement par les décisions de l'Association concernant la gestion du personnel.

L'Association s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir une prise en charge auprès des différents financeurs des postes en insertion justifiant un concours financier.

Article 8 : Responsabilités – Assurances

En tant que pilote de l'ensemble de ses activités, l'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités.

Elle est seule responsable des dommages découlant de ses activités qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le lieu.

L'Association doit souscrire une police d'assurance notoirement solvable garantissant sa responsabilité. Elle fait également son affaire de la souscription d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres.

Les polices d'assurance souscrites par l'Association seront transmises chaque année au CCAS, service référent.

Le contrat devra comporter une renonciation à tout recours contre la Ville et le CCAS.

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 9 : Conditions de détermination du coût du projet associatif

9.1 Le coût total éligible du projet pour l'année 2022 est évalué à 747 951,73 euros, conformément au budget prévisionnel (cf. annexe 5) et aux règles définies à l'article 9.2 ci-dessous ; il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

9.2 Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

- Sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 5,
- Sont nécessaires à la réalisation du projet,
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- Sont dépensés par Resto Troc,
- Sont identifiables et contrôlables.

9.3 Lors de la mise en œuvre du projet, Resto Troc peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 9.1

Resto Troc notifie ces modifications au CCAS par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

9.4 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 14. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

Article 10 : Conditions de détermination de la participation financière du CCAS

10.1 Le CCAS contribue financièrement pour l'année 2022, pour un montant prévisionnel maximal de 25 250 euros. Ce montant est établi au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 9.1.

10.2 Pour les années 2023 et 2024, le CCAS souhaite consolider cette subvention de fonctionnement en maintenant un montant d'attribution à hauteur de : 25 250 €.

10.3 Les contributions financières du CCAS mentionnées au paragraphe 10.1 et 10.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 3, 13 et 14 sans préjudice de l'application de l'article 15,
- La vérification par le CCAS que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément aux articles 13 et 14.

Article 11 : Modalités de versement de la subvention du CCAS

11.1 Pour l'année 2022, le CCAS versera les 25 250 € correspondant à la contribution financière annuelle du CCAS après vote du Conseil d'Administration CCAS du 22 mars 2022 et après signature et retour de Préfecture de de cette convention.

11.2 Pour l'année 2023 et 2024, le CCAS versera 25 250 € correspondant à la contribution financière annuelle du CCAS après vote du Conseil d'Administration CCAS au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice concerné.

11.3 Cette subvention est inscrite au budget :

- CCAS – Mission Vie Associative, imputée au chapitre 65 – imputation 6574//5236

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

11.4 Cette contribution financière est créditée au compte de l'Association Resto Troc selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :



CAISSE D'EPARGNE
CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Relevé d'Identité Caisse d'Epargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

14445	00400	08001115223	62	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
c/étab	c/guichet	n/compte	c/rice	domiciliation

IBAN

FR76	1444	5004	0008	0011	1522	362
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	4	4	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte **ASSOCIATION RESTO TROC**
18 RUE LOUIS BOISRAMÉ
49000 ANGERS

ECONOMIE SOCIALE ANGERS
5 BOULEVARD FOCH
49101 ANGERS CEDEX 02
Tél.: 02.72.73.80.80

Article 12 : Autres engagements de l'Association

12.1 L'Association informe sans délai le CCAS de toute déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

12.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

12.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du CCAS sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention

Article 13 : Annexes

Les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 font partie intégrante de la présente convention.

TITRE V – CONTROLE ET EVALUATION

Article 14 : Justificatifs et dispositions concernant les résultats de l'Association

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels (bilan et compte de résultat détaillé et leurs annexes) et le rapport du Commissaire aux Comptes (général et spécial) le cas échéant,
- Un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet,
- Le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 15 : Modalités de contrôle et d'évaluation du projet

15.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

15.2 Le CCAS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le CCAS peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 9.4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

TITRE VI – DISPOSITIONS CONCERNANT LA REVISION, LES SANCTIONS ET LA FIN DE LA CONVENTION

Article 16 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et l'Association Resto Troc. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus aux articles 14 et 15.

Article 18 : Sanctions

18.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par resto Troc sans l'accord écrit du CCAS, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

18.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

18.3 Le CCAS informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 19 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 20 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Angers

Article 21 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association met un terme aux engagements respectifs des parties.

Toutefois, une dissolution ne saurait délier l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir sans que le CCAS et ALM ne soient tenus de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard de tiers avant la dissolution.

Le

Pour l'Association Resto Troc

Pour Le CCAS,

Bruno ANDRÉ, Président

*Christelle LARDEUX-COIFFARD,
Présidente déléguée*

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance.

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015, Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui inclut la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assurer la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.

ANNEXE 2 : DECRET N° 2021-1947 du 31 décembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 3 : LE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION RESTO TROC SOUTENU PAR LE CCAS DE LA VILLE D'ANGERS

L'Association Resto Troc s'engage à mettre en œuvre le projet suivant destiné à permettre la réalisation des axes d'activités mentionnés à l'article 5 de la convention

L'Association Resto Troc a pour objet (extrait de l'article 1 de ses statuts) :

Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes.

Elle défend les valeurs suivantes : Respect, Tolérance, Ecoute, Bienveillance, Solidarité. Elles sont le cadre de l'ensemble des actions.

Les objectifs poursuivis par l'Association et dont la mise en œuvre est soutenue par le CCAS de la Ville d'Angers sont :

Axe 1 : Insertion sociale

- Animation d'un restaurant solidaire permettant aux personnes précaires d'accéder à des repas de qualité adaptés à leurs revenus.
- Activités autour de l'accès à l'alimentation de bonne qualité, de la santé et du bien-être favorisant la création de lien social (ateliers cuisines, ateliers parents/enfants, sport adapté en cohérence avec les propositions du territoire, animations locales, en interne ou partenariales, etc.).
- Animation de parcelles de jardins familiaux pour favoriser l'entraide et l'accès à une alimentation de qualité
- Mise en place d'actions permettant la valorisation des savoirs des personnes accueillies, leur participation à des projets, et le développement de leur pouvoir d'agir (ateliers proposés par les participants, organisation et/ou participation à des actions de solidarité, et/ou d'animations locales (fête de l'été, fête de l'hiver, etc.))

Axe 2 : Insertion professionnelle

L'association est agréée Atelier et chantier d'insertion par la DDETS. Ce dispositif a pour objectifs :

- D'accueillir et intégrer des personnes cumulant diverses difficultés sociales et professionnelles dans un milieu de travail favorisant le développement de leurs compétences et la construction et la mise en œuvre de leur projet professionnel
- D'assurer l'accompagnement social des salariés
- D'assurer l'accompagnement professionnel des salariés avec la mise en situation réelle de travail sur un support de restauration. Les personnes accueillies sur le chantier d'insertion sont salariées de l'association dans le cadre de contrat à durée déterminée d'insertion et ont la qualification d'agent polyvalent en restauration

L'activité de restauration de Resto-Troc s'intègre également dans les enjeux du développement durable puisqu'elle s'inscrit dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, et la chaîne de solidarité sur Angers.

L'association adhère à l'IRESA, la Fédération des Acteurs de la Solidarité, le réseau ACI49.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

ANNEXE 4 : CONVENTIONS DE MISES A DISPOSITION DE LOCAUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE D'UNE ASSOCIATION

Vu pour être annexé à la
Décision du Maire
en date du

22 JUIN 2020

IMMEUBLE : 18 RUE LOUIS BOISRAMÉ A ANGERS - VILLE D'ANGERS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune d'Angers, représentée par son Adjoint délégué,

dénommée "La Ville",

d'une part,

L'association « RESTO TROC », association Loi 1901 dont les statuts ont été déposés et modifiés en Préfecture de Maine-et-Loire le 7 août 2018 sous le n° W491002825, représentée par sa Présidente, Madame Martine CAILLAT-DROUIN, autorisée aux fins de signature en vertu du pouvoir qui lui est conféré, dont le siège social est domicilié 18 rue Louis Boissramé à Angers (49000).

dénommée "L'association",

d'autre part,

PREAMBULE

Par convention en date du 4 décembre 2007 modifiée par avenant n°1 en date du 18 janvier 2011, la Ville d'Angers met à disposition de l'association RESTO TROC des locaux privatifs situés 18 rue Louis Boissramé à Angers, propriétaire de la Collectivité.

Pour faire suite au réaménagement des locaux et la mise à disposition de superficies supplémentaires, après accord de l'association et de la Ville d'Angers, il convient d'établir une nouvelle convention, objet des présentes, définissant les modalités desdits locaux.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition de l'association des locaux privatifs dépendant de l'immeuble sis à Angers 18 rue Louis Boissramé, dont elle est propriétaire.

Article 2 - Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'association des locaux, figurant sur le plan joint (annexe n°1), situés 18 rue Louis Boissramé à Angers, et comprenant :

à usage privatif :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

- . 1 bureau n°1 d'une superficie de 11,46 m²
- . 1 bureau n°2 d'une superficie de 12,07 m²
- . 1 bureau n°3 d'une superficie de 10,01 m²
- . 1 bureau n°4 d'une superficie de 9,96 m²
- . 1 bureau n°5 d'une superficie de 11,92 m²
- . 1 accueil d'une superficie de 13,96 m²
- . 1 local traiteur d'une superficie de 16,93 m²
- . 1 chaufferie d'une superficie de 3,55 m²
- . 1 placard ménage n°1 d'une superficie de 2,22 m²
- . 1 sas d'une superficie de 4,43 m²
- . 1 réserve d'une superficie de 4,74 m²
- . 1 placard technique n°1 d'une superficie de 1,30 m²
- . 1 placard technique d'une superficie de 1,40 m²
- . 1 placard technique n°3 d'une superficie de 1,40 m²
- . 1 épicerie d'une superficie de 12,03 m²
- . 1 circulation n°1 d'une superficie de 15,87 m²
- . 1 circulation n°2 d'une superficie de 7,96 m²
- . 1 circulation n°3 d'une superficie de 27,13 m²
- . 1 circulation n°4 d'une superficie de 27,34 m²
- . 1 cuisine d'une superficie de 43,52 m²
- . 1 laverie d'une superficie de 12,35 m²
- . 1 salle de réunions d'une superficie de 25,94 m²
- . 1 tisanerie d'une superficie de 1,80 m²
- . 1 salle à manger d'une superficie de 82,94 m²
- . 1 placard n°1 d'une superficie de 0,64 m²
- . 1 placard n°2 d'une superficie de 0,98 m²
- . 1 placard n°3 d'une superficie de 0,98 m²
- . 1 placard technique n°2 d'une superficie de 0,59 m²
- . 1 placard ménage n°2 d'une superficie de 4,34 m²
- . 1 placard n°4 d'une superficie de 1,33 m²
- . 1 wc F1 d'une superficie de 3,15 m²
- . 1 wc H1 d'une superficie de 2,34 m²
- . 1 sanitaire n°1 d'une superficie de 6,65 m²
- . 1 vestiaire F d'une superficie de 18,79 m²
- . 1 vestiaire H d'une superficie de 12,17 m²
- . 1 sas entrée d'une superficie de 12,19 m²
- . 1 local déchets d'une superficie de 11,61 m²

le tout représentant une superficie totale de 474,11 m².

L'association déclare connaître parfaitement les lieux pour les occuper déjà en partie et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent conformément à l'état des lieux entrant (annexe n°2).

L'association devra rendre les lieux en fin d'occupation en bon état et conforme à l'état dans lequel elle les aura pris. Un état des lieux sera établi au moment du départ de l'association.

L'association reconnaît avoir reçu des jeux de clés par la Ville (annexe n°3) : en cas de besoins de clés supplémentaires, il lui appartient de les faire reproduire à ses frais et à ses risques et périls.

En cas de changement de serrure, l'association aura l'obligation d'en aviser préalablement la Ville et de lui remettre immédiatement un jeu de clés, dans un délai maximum de 15 jours.

A l'élaboration de l'état des lieux sortant, les clés (originales et reproductions) devront être remises à la Ville, Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire - Unité Gestion des biens immobiliers.

Article 3 - Destination des locaux

La mise à disposition desdits locaux implique le respect des principes de la laïcité tel que cela est explicité dans la loi de 1905. L'association s'engage à dispenser uniquement les activités en lien avec son objet social et à respecter la charte de la laïcité adoptée par la Ville d'Angers (annexe n°4), notamment le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de l'ordre public.

Les locaux faisant l'objet de la présente convention seront exclusivement utilisés comme bureaux, salles de réunions, cuisine, pour les besoins de l'association.

L'utilisation des locaux devra être conforme à l'objet social de l'association.
(Objet social : restaurant associatif, relais parents/enfants, culture de jardins et chantier d'insertion)

L'affectation à un tout autre usage, pour quelque durée que ce soit, ne pourra être décidée sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville dans un délai de 15 jours.

Article 4 - Conditions d'occupation

Article 4.1 - Entretien - Travaux - Réparations

L'association devra jouir des lieux mis à disposition « raisonnablement » suivant la destination prévue au contrat et supporter, sans indemnité, tous travaux que la Ville en tant que propriétaire serait tenue d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait vingt-et-un jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté à l'association.

L'association prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose mise à disposition, les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 (annexe n°5), pour les parties privatives occupées.

L'association prendra à sa charge l'entretien ménager des locaux privatifs mis à sa disposition.

L'association devra assumer pleinement la gestion de ses déchets, tant à l'intérieur qu'aux abords extérieurs immédiats des locaux.

L'association fera également son affaire personnelle du transfert téléphonique et du paiement des abonnements et des communications ainsi que des accès Internet éventuels.

L'entretien des espaces verts sera réalisé par la Ville, Direction Parcs, Jardins et Paysage, à l'exception du ramassage des déchets qui restent à la charge de l'association.

Article 4.2 – Obligations de la Ville

La Ville maintiendra les locaux en bon état et y fera les réparations autres que celles citées à l'article 4.1 alinéa 2. Toutefois, en cas de dégradations ou de détériorations dues à la malveillance des utilisateurs, la Ville pourra exiger de l'association la remise en état des locaux ou effectuer les travaux aux frais de celle-ci.

Article 4.3 – Contrats d'entretien, de maintenance et vérifications réglementaires périodiques

La Ville s'engage à prendre directement à sa charge tous les contrats d'entretien et de maintenance des équipements techniques en lien avec les locaux occupés, et en particulier :

- Electricité et balisage de sécurité
- Chauffage et chaudière
- Extincteurs
- Alarme incendie de type 4
- Alarme anti-intrusion Avec télésurveillance
- Centrale de traitement d'air
- 2 rideaux métalliques automatisés
- 1 rideau coupe-feu
- Equipements gaz

L'association s'engage à prendre à sa charge et à renouveler les équipements neufs ou anciens liés à leur activité de cuisine suivants :

- Hotte cuisine
- Chambres froides positives ou négatives
- Laves-vaisselles
- Fours...

Article 4.4 – Aménagements et modifications des lieux

Aucune modification – percement de mur, changement de distribution, travaux ou aménagement - ne devra être effectuée sans l'autorisation écrite de la Ville.

En cas de travaux nécessitant que l'association quitte les lieux, aucune indemnisation ne pourra être demandée quels que soient les travaux effectués et leur durée.

Article 4.5 – Responsabilité

Toutes dégradations devront être signalées à la Ville, (Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire). L'association devra veiller à faire respecter toutes les règles de sécurité liées à l'utilisation du bâtiment.

L'association sera responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement aux locaux, dans le cadre de son occupation ; les dégâts commis dans ceux-ci seront réparés par les soins de la Ville aux frais des personnes responsables de ces dommages.

Article 5 - Sécurité

En matière de sécurité, les responsables de l'association devront s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale de l'immeuble n'est pas dépassée (146 personnes dont 7 personnel) et que l'utilisation des locaux est conforme à la destination prévue audit contrat. Le site est un ERP de type L, N, W de 5^{ème} catégorie. Dès que le public est présent un personnel formé à l'évacuation et à la manipulation des extincteurs devra être présent.

Il est ici précisé que les locaux mis à disposition étant protégés par une centrale d'intrusion, l'association s'engage à la mettre en service après chaque utilisation, en entrant et sortant des locaux.

En dehors des plages horaires définies, l'association doit **impérativement** : contacter le prestataire assurant la surveillance, s'identifier, mentionner la durée de sa présence sur site et contacter à nouveau le prestataire dès son départ des lieux.

En cas d'intervention de la société de surveillance due à une absence de mise en service de l'alarme ou à une avance de mise en service résultant d'un défaut de communication en dehors des plages horaires définies, l'association remboursera à la Ville les frais occasionnés (coût de déplacement : 45,62 € HT/intervention pour l'année 2020, conformément à la décision du Maire en date du 17 février 2020 – annexe n°6). Il est rappelé que ce montant est révisé chaque année selon les clauses du marché public conclu par la Ville avec la société de surveillance.

Article 6 – Contrôle et Visite

Le Maire, son représentant, ou les services de la Ville se réservent le droit d'exercer à tout moment un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

Article 7 – Cession de droits

La présente convention est personnelle.

Toute cession de droits résultant de la convention est interdite. Par ailleurs, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objet de la présente

Article 8 – Assurances

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux.

L'association devra pouvoir justifier de la souscription d'un contrat d'assurance et du paiement régulier des primes sanctionnant les dispositions ci-dessous, à tout moment, sur simple demande de la Ville.

L'association devra assurer, selon les principes de droit commun :

Δ les risques locatifs liés à la mise à disposition du bâtiment objet de la présente convention ;

Δ ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;

Δ ses propres biens ;

Δ ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, l'association et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la Ville propriétaire, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

L'association aura obligation de porter plainte auprès des services de Police pour toute détérioration de locaux ou vol de matériel.

Une copie de la déclaration devra être transmise à la Ville dans un délai de 8 jours.

Article 9 - Redevance

La présente convention ne sera pas soumise au paiement d'une redevance et l'association bénéficiera de la gratuité.

L'association s'acquittera directement auprès des différents prestataires et Angers Loire Métropole des dépenses d'électricité, de chauffage et d'eau, les compteurs étant mis à son nom.

La mise à disposition des locaux devant faire l'objet d'une valorisation, la valeur annuelle de la redevance est fixée à **TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT VINGT CINO EUROS (39 825 €)**, valeur 2020, en application des tarifs définis par la Ville.

En cas d'abus constaté par les services de la Ville dans l'utilisation des locaux, la Ville se réserve la possibilité de réclamer le montant défini par la valorisation, soit 39 825 €.

Article 10 - Impôts et Taxes

Les impôts et taxes de toute nature dont pourraient être grevés les locaux loués restent à la charge de la Ville à l'exception de la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, refacturées à l'association au prorata de la surface privative occupée.

Article 11 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de **TROIS (3)** ans à compter du 1^{er} avril 2020, et prendra donc fin le 31 mars 2023.

Article 12 - Résiliation

Dans le cas où la Ville désirerait y mettre fin, l'association s'engage à libérer les lieux à tout moment dans les **TROIS (3)** mois suivant l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même, l'association pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, notamment le non-paiement des charges, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
- en cas de dissolution ou de disparition de l'association
- pour un motif d'intérêt général
- en cas de force majeure.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la juridiction territorialement compétente.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : la Ville en l'Hôtel de Ville à l'adresse suivante : BP 80011- 49020 ANGERS CEDEX 02 et l'association en son siège social.

Fait à Angers, le 22 JUIN 2020

Par le Maire

L'Adjoint délégué

La Présidente de l'association

Martine GALLAT-DROUIN

RESTO-TROC

18, rue Louis Boisramé
49000 ANGERS

Tél/Fax : 02 41 73 88 12



Jacques-Olivier MARTIN

ANNEXES CONTRACTUELLES :

- Annexe n°1 : Plan des locaux attribués
- Annexe n°2 : Etat des lieux
- Annexe n°3 : Remise de clés
- Annexe n°4 : Charte de la laïcité
- Annexe n°5 : Décret n° 87-712 du 26 août 1987
- Annexe n°6 : Alarme - décision du Maire du 17 février 2020
- Annexe n°7 : Valorisation - décision du Maire du 17 février 2020
- Annexe n°8 : Grille de valorisation

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX AU
BENEFICE D'UNE ASSOCIATION**

**IMMEUBLE : 15 AVENUE NOTRE DAME DU LAC
A ANGERS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune d'Angers, représentée par son Adjoint au Maire délégué à la politique de proximité, à la gestion de la voirie, au stationnement et aux bâtiments, Jean-Marc VERCHERE, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, autorisé aux fins de signature en vertu d'un arrêté du Maire en date du 27 avril 2016, le Maire lui-même autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, en application de l'article L.2122-22, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales,

dénommée "La Ville",

d'une part,

L'association RESTO TROC association loi 1901 dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Maine-et-Loire le sous le n° représentée par sa Présidente, Madame Martine CAILLAT-DROUIN, autorisé aux fins de signature en vertu du pouvoir qui lui est conféré, dont le siège social est domicilié 18 rue Boisramé à Angers,

dénommée "L'association",

d'autre part,

PREAMBULE

Par contrat de location en date du 2 Juillet 1991, l'Office Public de l'Habitat Angers Loire Habitat loue à la Ville des locaux situés dans un ensemble immobilier sis 15 avenue Notre-Dame du Lac à Angers. Ce bail d'une durée d'1 an est renouvelable par tacite reconduction chaque année.

La convention conclue avec l'association RESTO TROC et la Ville d'Angers pour l'utilisation des locaux privatifs et mutualisés sur ce site étant arrivée à échéance, et après accord de la Collectivité, il convient de procéder à l'établissement d'une nouvelle convention ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition desdits locaux.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition de l'association des locaux privatifs et mutualisés dépendant de l'immeuble sis à Angers 15 avenue Notre Dame du Lac, dont elle est locataire.

Article 2 - Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'association des locaux, figurant sur le plan joint (annexe n°1), situés 15 avenue Notre Dame du Lac à Angers, comprenant :

- à usage privatif :

- . 1 laverie d'une superficie de 4,46 m²
- . 1 buanderie d'une superficie de 8,57 m²
soit une superficie de 13,03 m²

- à usage mutualisé :

- . 1 salle d'activités n°1 d'une superficie de 23,45 m²
- . 1 hall d'entrée d'une superficie de 12,28 m²
soit une superficie de 35,73 m²

- à usage commun :

- . 1 sas d'une superficie de 2,05 m²
- . 1 wc n°1 d'une superficie de 1,70 m²
soit une superficie de 3,75 m²

le tout représentant une superficie totale de 52,51 m².

L'association déclare connaître parfaitement les lieux pour les occuper déjà.

L'association devra rendre les lieux en fin d'occupation en bon état et conforme à l'état dans lequel elle les aura pris.

L'association reconnaît avoir reçu des jeux de clés : en cas de besoin de clés supplémentaires, il lui appartient de les faire reproduire à ses frais et à ses risques et périls. Il est ici précisé qu'aucun changement de serrure n'est autorisé.

A l'élaboration de l'état des lieux sortant, les clés (originales et reproductions) devront être remises à la Ville, Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire - Unité Gestion des biens immobiliers.

Article 3 – Destination des locaux

La mise à disposition desdits locaux implique le respect des principes de la laïcité tel que cela est explicité dans la loi de 1905. L'association s'engage à dispenser uniquement les activités en lien avec son objet social et à respecter la charte de la laïcité adoptée par la Ville d'Angers (annexe n°2), notamment le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de l'ordre public.

Les locaux mutualisés faisant l'objet de la présente convention seront exclusivement utilisés comme salles de réunions et d'activités, pour les besoins de l'association, suivant un planning d'utilisation défini comme suit :

- les lundis de 8h00 à 12h00 et de 15h00
- les mardis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les jeudis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les vendredis de 8h00 à 12h00
(y compris les vacances scolaires).

L'utilisation des locaux devra être conforme à l'objet social de l'association. (*Objet social : restaurant associatif, relais parents/enfants, culture de jardins et chantier d'insertion*).

Tout besoin supplémentaire de créneaux ou modification fera l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire dans un délai de 15 jours.

L'affectation à un tout autre usage, pour quelque durée que ce soit, ne pourra être décidée sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Conditions d'occupation

Article 4.1 – Entretien – Travaux – Réparations

L'association devra jouir des lieux mis à disposition « raisonnablement » suivant la destination prévue au contrat et supporter, sans indemnité, tous travaux que l'Office Public de l'Habitat Angers Loire Habitat, en tant que propriétaire, ou la Ville, en tant que locataire, serait tenu d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait quarante jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté à l'association.

L'association prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose mise à disposition, les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 (annexe n°3), pour les parties privatives occupées.

L'association prendra à sa charge l'entretien ménager des locaux privatifs mis à sa disposition. La Ville assurera l'entretien ménager des locaux mutualisés. Cependant, l'association s'engage à rendre les locaux cités à l'article 2 rangés et dans un état de propreté satisfaisant pour leur utilisation par toute association ou par les services de la Ville.

L'association fera également son affaire personnelle du transfert téléphonique et du paiement des abonnements et des communications ainsi que des accès Internet éventuels.

L'association doit assumer pleinement la gestion de ses déchets, tant à l'intérieur qu'aux abords extérieurs immédiats des locaux.

Article 4.2 – Obligations de la Ville

La Ville maintiendra les locaux en bon état et y fera les réparations autres que celles citées à l'article 4.1 alinéa 2. Toutefois, en cas de dégradations ou de détériorations dues à la malveillance des utilisateurs, la Ville pourra exiger de l'association la remise en état des locaux ou effectuer les travaux aux frais de l'association.

Article 4.3 – Contrats d'entretien et de maintenance

La Ville s'engage à prendre directement à sa charge tous les contrats d'entretien et de maintenance des équipements techniques en lien avec les locaux occupés, et en particulier :

- Electricité
- Chauffage
- Extincteurs
- Alarme incendie type 4

Article 4.4 – Aménagements et modifications des lieux

Aucune modification – percement de mur, changement de distribution, travaux ou aménagement – ne devra être effectuée sans l'autorisation écrite de la Ville.

En cas de travaux nécessitant que l'association quitte les lieux, aucune indemnisation ne pourra être demandée quels que soient les travaux effectués et leur durée.

Article 4.5 – Responsabilité

Toutes dégradations devront être signalées à la Ville, (Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire). L'association devra veiller à faire respecter toutes les règles de sécurité liées à l'utilisation du bâtiment.

L'association sera responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement aux locaux, dans le cadre de son occupation ; les dégâts commis dans ceux-ci seront réparés par les soins de la Ville aux frais des personnes responsables de ces dommages.

Article 5 - Sécurité

En matière de sécurité, ces locaux font l'objet d'un classement Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie et les responsables de l'association devront s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale de l'immeuble (*soit 19 personnes*) n'est pas dépassée et que l'utilisation des locaux est conforme à la destination prévue audit contrat.

Article 6 - Contrôle et Visite

Le Maire, son représentant, ou les services de la Ville se réservent le droit d'exercer à tout moment un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

Article 7 - Cession de droits

La présente convention est personnelle.

Toute cession de droits résultant de la convention est interdite. Par ailleurs, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 8 - Assurances

Préalablement à la mise à disposition des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux.

L'association devra pouvoir justifier de la souscription d'un contrat d'assurance et du paiement régulier des primes sanctionnant les dispositions ci-dessous, à tout moment, sur simple demande de la Ville.

L'association devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Δ les risques locatifs liés à la mise à disposition du bâtiment objet de la présente convention ;
- Δ ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- Δ ses propres biens ;
- Δ ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, l'association et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans le bâtiment, objet de la présente convention, entraîne pour la Ville locataire *et les autres occupants du bâtiment concerné*, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

L'association aura obligation de porter plainte auprès des services de Police pour toute détérioration de locaux ou vol de matériel.

Une copie de la déclaration devra être transmise à la Ville dans un délai de 8 jours.

Article 9 - Redevance

La présente convention ne sera pas soumise au paiement d'une redevance et bénéficiera de la gratuité totale.

La mise à disposition des locaux devant faire l'objet d'une valorisation, la valeur annuelle de la redevance est fixée à **DEUX MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS (2 085 €)**, valeur 2017, conformément à la décision du Maire du 22 décembre 2016 (annexe n°4).

La mise à disposition des locaux devant faire l'objet d'une valorisation des charges, la valeur annuelle est fixée à **DEUX CENT QUINZE (215 €)**, valeur 2017, conformément à la décision du Maire en date du 22 décembre 2016 (annexe n°5). Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année par décision du Maire.

En cas d'abus constaté par les services de la Ville dans l'utilisation des locaux, la Ville se réserve la possibilité de réclamer le montant défini par les valorisations, soit 2 300 €.

Article 10 - Impôts et Taxes

Les impôts et taxes de toute nature dont pourraient être grevés les locaux loués restent à la charge de la Ville y compris la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 11 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de **TROIS (3) ans** à compter du 1^{er} janvier 2017, et prendra donc fin le 31 décembre 2019.

Article 12 - Résiliation

Dans le cas où la Ville désirerait y mettre fin, l'association s'engage à libérer les lieux à tout moment dans les **TROIS (3)** mois suivant l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même, l'association pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet
- en cas de dissolution ou de disparition de l'association
- pour un motif d'intérêt général
- en cas de force majeure.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la juridiction territorialement compétente.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : la Ville en l'Hôtel de Ville à l'adresse suivante : BP 80011- 49020 ANGERS CEDEX 02 et l'association en son siège social.

Fait à Angers, le

La Présidente de l'association

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire

Martine CAILLAT-DROUIN

Jean-Marc VERCHERE

ANNEXES CONTRACTUELLES :

Annexe n°1 : Plan des locaux attribués

Annexe n°2 : Charte de la laïcité

Annexe n°3 : Décret n° 87-712 du 26 août 1987

Annexe n°4 : Grilles de valorisation et Décision du Maire en date
du 22 décembre 2016

Annexe n°5 : Décision du Maire en date du 22 décembre 2016

Page 8 sur 8

PARAPHES

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

JARDINS FAMILIAUX LA HALOPERIE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS
AU BENEFICE D'UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Commune d'Angers, représentée par l'Adjoint au Maire délégué aux travaux, à la voirie, au stationnement et aux bâtiments, Monsieur Jaques-Olivier MARTIN, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, autorisé aux fins de signature en vertu d'un arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, le Maire lui-même autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, en application de l'article L.2122-212, 5 du Code général des Collectivités Territoriales,

désignée ci-dessous par « la Ville »,

d'une part,

Et

L'association Resto'Troc, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Maine-et-Loire le 1^{er} décembre 1989 et dont le siège social est domicilié 18 rue Lois Boisramé à Angers, représentée par sa Présidente, ~~Madame Martine CAILLAT-DROUIN~~, dûment habilitée,

N. Bruno ANDRE

désignée ci-dessous par « l'association »,

d'autre part.

PREAMBULE

En se dotant d'un schéma directeur des paysages angevins 2019-2025 et d'un plan Nature en ville, la Ville d'Angers a rappelé son engagement depuis de longues années auprès de l'habitant jardinier notamment au travers du développement de l'agriculture urbaine. Sa volonté est d'accompagner toutes les initiatives citoyennes autour de cette dynamique et son objectif est de proposer aux Angevins différents espaces et possibilités d'agir sur son cadre de vie.

Les jardins familiaux, conformément à la réglementation posée par le Code Rural et de la Pêche maritime, sont des parcelles de terrain appartenant aux personnes publiques qui sont mises à la disposition d'associations agréées par la Fédération des Jardins Familiaux.

Ces parcelles répondent toujours à leurs enjeux principaux : répondre aux besoins alimentaires des jardiniers et de leurs familles; permettre une transmission de leurs connaissances, retrouver un lien avec la nature au cœur de la Ville, manger plus sainement tout en créant et renforçant le lien social.

La Ville d'Angers met donc à disposition des associations de Jardins familiaux des terrains aménagés, équipés et dotés de parcelles cultivables afin qu'elles en gèrent l'attribution aux Angevins tout en assurant l'animation de ces espaces conformément à la réglementation et à leurs objectifs.

C'est pourquoi il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un terrain à l'association Resto'Troc, adhérente de la Fédération des Jardins Familiaux, en vue de favoriser la pratique d'un jardinage en milieu urbain pour les Angevins qui ne disposent pas de jardin, en adoptant des pratiques respectueuses de l'environnement, en favorisant la transmission des savoirs et en participant à la construction du lien social.

La présente convention est établie conformément à :

- la réglementation en vigueur pour la location de jardins familiaux (cf. Code rural et de la pêche maritime),
 - la charte de l'Habitant jardinier de la Ville d'Angers,
 - la charte du Maintien des insectes pollinisateurs sauvages et domestiques dans les paysages angevins
 - la charte de la Laïcité.
- (Cf. annexe 1)

Article 2 : Description des biens mis à disposition

La Ville d'Angers met à disposition de l'association un ensemble de parcelles de terrain :

- dénommé « Jardins familiaux La Haloperie »,
- situé square Emile Roux à Angers, références cadastrales IK20 et IK279,
- d'une superficie totale de 6 081 m² comportant : 1 parcelle collective, 1 abri collectif de 15 m², 2 tablettes de culture pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR), une table de pique-nique PMR et une pompe collective ; 35 parcelles aménagées en jardins individuels chacune équipées d'un abri, représentant une surface de 3 514 m².

Le site comprend également en gestion commune avec l'association des jardiniers de Belle-Beille, des allées, des clôtures, des toilettes sèches, de cases à déchets et des arbustes et haies.

Equipements

Le terrain mis à disposition de l'association comprend les aménagements et équipements indiqués sur les plans de l'annexe 2 de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties (annexe 3) tant au moment de la prise d'effet de la présente convention qu'avant son expiration.

L'association déclare connaître parfaitement ce terrain et ses équipements à la signature de cette convention pour les occuper déjà dans le cadre d'une précédente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021 et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 4 : Conditions générales

Le terrain mis à disposition au titre de la présente convention est constitué :

- d'espaces communs d'animation et/ou de circulation des personnes
- de parcelles individuelles soumises à la réglementation des jardins familiaux, c'est-à-dire destinées à des activités de jardinage, à des animations et des activités à but pédagogique et associatif dont sont exclues toutes activités à but lucratif.

L'association s'engage à titre personnel et ne peut en aucun cas céder son droit de mise à disposition prévu par la présente convention, hors la mise à disposition des parcelles cultivables aux Angevins selon les conditions détaillées dans la présente convention.

Les clés des portails et portillons sont remises aux représentants de l'association, qui en ont la pleine responsabilité (annexe 4).

L'association devra notamment veiller au respect des conditions suivantes :

- **Intégration paysagère**

La Ville d'Angers souhaite l'intégration des jardins familiaux dans le paysage. Aucun aménagement ne doit nuire à l'esthétique générale du jardin. La Ville d'Angers, notamment lors de ses visites, pourra exiger de l'association l'enlèvement immédiat des éléments inadaptés tant du point de vue de la sécurité que du point de vue esthétique. Les matériaux de récupération qui nuiraient à l'esthétique sont strictement interdits.

- **Interdictions**

Il est formellement défendu :

- d'utiliser les abris de jardins à usage d'habitation, même temporairement,
 - d'installer tout équipement de chauffage ou de cuisine (barbecue, plancha, braséro...)
 - de stocker des matières inflammables (bouteille de gaz, carburant...);
 - d'entreposer du matériel de motoculture. Compte tenu des vandalismes subis ces dernières années par les jardiniers, aucun objet de valeur ne devra être conservé dans les abris de jardin. Les motoculteurs ne devront pas être laissés dans ces structures non sécurisées.
 - d'aménager la parcelle ou l'abri de jardin pour toute forme d'élevage d'animaux (pigeonnier, volière, rucher, clapier) et de façon générale d'y abriter des animaux;
 - de laisser vagabonder les animaux : les chiens et les chats devront être tenus en laisse. Les chiens seront muselés conformément aux textes de loi en vigueur;
 - d'entourer les parcelles par des clôtures dangereuses telles que fils barbelés, pieux pointus, etc. Les poteaux creux devront être obturés pour protéger les oiseaux;
 - d'entretenir les véhicules (lavages, réparations, vidanges, ...) dans l'enceinte des jardins et sur les parkings;
 - de stationner les véhicules sur les parcelles, les allées ou devant les accès;
 - d'afficher de la publicité sur l'ensemble du site, quels que soient les annonceurs,
- Aucune publicité, vente, ni animation à but commercial, n'est autorisée. Seuls sont autorisés les affichages destinés à informer les adhérents (ex. Fête des Plantes).

Article 5 : Conditions d'attribution des parcelles individuelles

La Ville d'Angers souhaite que les aménagements et équipements qu'elle a réalisés et met présentement à disposition de l'association soient réservés à l'usage des Angevins.

Ainsi, dans le cadre de l'attribution de jardins, l'association veillera à ce que les nouveaux jardiniers adhérents habitent effectivement sur le territoire d'Angers.

Ainsi, tout jardinier qui quitte la commune d'Angers doit rendre à l'association la parcelle qu'il jardine **au terme de l'année culturelle en cours.**

Afin d'assurer le contrôle de ces conditions d'attribution, chaque année l'association fournira à la Direction des Parcs, Jardins et Paysages, référente pour les jardins familiaux, un état établissant l'identité complète de chaque adhérent jardinier : nom-prénom, coordonnées et lieu de domicile.

Sur toute demande de la Ville d'Angers, l'association se chargera de collecter et présenter aux services municipaux des justificatifs complémentaires des adresses (quittance de loyer ...).

Il revient à l'association de vérifier que chaque jardinier a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et garantissant également ses biens propres entreposés sur les terrains ou dans les abris, tant pour les dommages qui pourraient leur être occasionnés que ceux qu'ils pourraient causer à autrui.

Par ailleurs, la Ville d'Angers peut, sur demande expresse de l'association, autoriser cette dernière à mettre à disposition une parcelle à une autre association ou à un organisme à but non lucratif du territoire qui souhaite utiliser le jardinage comme outil pédagogique (ex : association à caractère social, établissement médical, ...). Cette association ou organisme devra adhérer à l'association qui prendra la responsabilité des activités organisées dans ce cadre sur le terrain.

Article 6 : Destinations des parcelles

6-1 Les espaces communs

Les espaces communs sont dédiés aux animations et projets collectifs et ne peuvent en aucun cas être privatisés au bénéfice d'un seul adhérent.

Le matériel de valeur (type motoculteur) qui serait mis à disposition dans le cadre de ces projets collectifs doit être conservé dans un endroit sécurisé sous la responsabilité de l'association.

L'implantation de ruches **sur la parcelle commune du terrain** est soumise à une autorisation préalable de la ville. Elle sera accordée sous réserve que l'association s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur :

- information des adhérents, de leur famille et de tout public,
- obligations liées à la réglementation nationale et à sa mise en œuvre auprès des services de l'Etat (Cf. site internet : <https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/agriculture-pays-de-la-Loire/reglementation/apiculture/>)
- respect de la Charte du maintien des insectes pollinisateurs sauvages et domestiques dans les paysages angevins. Dans ce cadre, l'association devra notamment limiter le nombre de ruches implantées et veiller au choix des abeilles sélectionnées.

6-2 Les parcelles individuelles

Conformément à la législation en vigueur pour les jardins familiaux, réglementés par le Code Rural version consolidée du 1^{er} mars 2010, chaque parcelle individuelle doit être consacrée à la réalisation d'un jardin potager. La production de végétaux d'agrément (fleurs, massifs arbustifs...) et la réalisation de pelouse ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface mise à disposition. La monoculture est interdite. Chaque variété de plantes ne pourra pas occuper plus d'un quart de la surface de la parcelle à cultiver.

La parcelle ne doit pas être transformée en verger.

Seuls sont autorisés les fruitiers demi-tiges (hauteur ≤ 2 m) et basses tiges dont les systèmes racinaire et reproductif ne sont pas envahissants, tout en respectant les règles d'implantation suivantes : les arbustes doivent être à une distance minimale de 0,50 m de la limite séparative des parcelles. L'implantation des fruitiers doit se faire en veillant à ce que l'ombre portée et le système racinaire ne nuisent pas aux parcelles voisines, ni au réseau d'irrigation.

Tout autre arbre devra systématiquement être abattu et dessouché.

Article 7 – Obligations respectives

Conformément à la réglementation en vigueur et à l'engagement de la Ville, l'ensemble du terrain doit être entretenu de façon à favoriser la biodiversité et à préserver la fertilité des sols en adoptant des pratiques culturales respectueuses de l'environnement.

A ces fins, la Ville encourage notamment les techniques suivantes :

- compostage des déchets organiques et utilisation sur site (mise à disposition de composteur)
- pratique des rotations culturales et des cultures associées,
- utilisation des engrais verts,
- désherbage effectué manuellement,
- paillage avec matériaux biodégradables,
- lutte biologique,
- utilisation de préférence des variétés traditionnelles ou locales.

Conformément à la loi Labbé, il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires de synthèse sur l'ensemble du terrain. Les seuls produits dorénavant autorisés sont :

- les produits utilisés en agriculture biologique : mention EAJ (emploi autorisé en jardin),
- les produits à faible risque, c'est-à-dire ne présentant pas de danger pour l'environnement et pour la santé humaine,

- les substances de base : usage principal autre que phytosanitaire,
- les produits de biocontrôle.

L'association s'engage à promouvoir ces pratiques de manière permanente auprès de ces membres.

L'association devra assurer auprès de ses membres la gestion des déchets produits sur site. Les ordures ménagères devront être recyclées et amenées par chaque jardinier au lieu de traitement ou récupération approprié (déchèterie, point tri ...). Sont rigoureusement interdits les dépôts de ferrailles, de bois et de matériaux hétéroclites.

Si la Ville peut éventuellement intervenir pour évacuer les déchets végétaux bien qu'ils aient vocation avant tout à être compostés sur place, ceux-ci seront impérativement débarrassés de la terre et triés de tout autre déchet.

Sont interdits les feux de végétaux et de tout autre matériau.

Seuls les véhicules légers avec remorque à un seul essieu sont autorisés à circuler à l'intérieur des allées principales pour un arrêt-minute, en respectant une limitation de vitesse de 10 km/h.

7.1 A la charge de l'association et des jardiniers

L'association et les jardiniers assureront à leur charge, pendant toute la durée de la présente convention :

- le nettoyage et l'entretien courant des parcelles individuelles ainsi que les allées, les abords et les locaux communs,
- les petites réparations notamment celles consécutives à des dégradations, de petits actes de vandalisme sur serrures ou robinets (cf. 7-2 fournitures par la Ville)
- l'entretien courant des abris.

L'annexe 5 comporte en détail le niveau d'entretien et les travaux à la charge de l'association et des jardiniers d'une part et de la Ville d'autre part.

7.2 A la charge de la Ville

La Ville d'Angers effectuera les travaux de renouvellement, de gros entretien et de grosses réparations des abris de jardins, des réseaux, des clôtures..., lui incombant normalement en tant que propriétaire du site, de ses aménagements et équipements.

Pour les petites réparations, l'association pourra solliciter de la Ville quelques fournitures (pièces de robinetterie ou de serrurerie) liées à l'équipement initial, sauf s'il est avéré que les dégradations sont le résultat d'un mauvais entretien ou d'une mauvaise utilisation des équipements confiés.

7-3 Travaux d'aménagement, de construction et de transformation

L'association devra s'assurer que ses adhérents ne procéderont à aucuns travaux d'aménagement, de construction ni de transformation des parcelles, des voiries, des abris, des équipements et installations mis à disposition.

Les jardiniers ne devront en aucun cas modifier la superficie des parcelles individuelles confiées.

Les clôtures installées par la Ville d'Angers ne peuvent être retirées sans son accord. Il ne peut être ajouté de clôtures à celles existantes autour et entre les parcelles. En tout état de cause, aucune clôture ni aucun aménagement ne peut dépasser 60 cm de haut.

L'association et les jardiniers ne pourront réaliser aucune fouille ou excavation de la dalle béton, des allées, des espaces communs, de la voirie, sans l'autorisation préalable des services municipaux compétents. Cette règle est établie dans un but de protection des réseaux enterrés et de sécurité des adhérents eux-mêmes.

Les compteurs et les réserves d'eau font partie du mobilier de la parcelle et ne peuvent en aucun cas être déplacés.

L'association interdira à ses membres toute construction de bâtiments ou de serres sur les terrains loués. Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, les châssis pour semis, les tunnels de protection des plantes en film plastique translucide sont autorisés :

- d'une hauteur maximum de 2 mètres
- d'une largeur maximum de 1.50 mètre
- d'une longueur maximum de 5 mètres linéaires.

Les jardiniers devront s'assurer de la solidité de l'ancrage de leurs aménagements au sol.

Les aménagements intérieurs des abris de jardins sont à l'initiative du locataire. Par contre, les fixations le long de parois ne doivent pas entraîner des perforations externes. Seules les fixations vissées sont autorisées.

Aucune autre modification, (cloisons, sol ou toiture) ne sera acceptée et aucun élément (quelque soit le matériau) ne sera ajouté sur les abris de jardin construits par la Ville. Toute demande d'aménagement par l'association fera l'objet de l'étude, des prescriptions techniques et de la validation de la Ville. L'association veillera à faire respecter cette procédure.

En cas d'incendie d'un abri et en fonction des circonstances, un abri temporaire pourra être installé par la Ville.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée, ces aménagements, constructions et transformations dûment autorisés deviendront la propriété de la Ville sans indemnité à sa charge.

Article 8 : Eléments extérieurs

Nom et statuts de l'association

Tout changement des statuts de l'association doit être signalé à la Ville d'Angers dans le plus court délai. Il reviendra à la Fédération des Jardins Familiaux de vérifier que les statuts modifiés de l'association restent conformes au dispositif national des Jardins Familiaux. Le cas échéant, l'incompatibilité des statuts de l'association avec le dispositif des jardins familiaux pourrait entraîner la résiliation de la présente convention (cf article 12).

Le changement de nom ou de domiciliation de l'association, la désignation d'un nouveau représentant doivent notamment être signalés aux services municipaux ; le cas échéant ces modifications devront être prises en compte par avenant à la présente convention.

Article 9 : Règlement intérieur

L'association s'engage à établir et faire respecter le **règlement intérieur des jardins familiaux de la Haloperie** qui doit être conforme à la réglementation nationale des jardins familiaux et aux dispositifs réglementaires correspondants, à la présente convention et aux chartes ci-annexées.

Ce règlement intérieur, dûment approuvé par l'assemblée générale de l'association, devra être transmis à la Ville d'Angers.

Toute modification de ce règlement intérieur ne peut aller à l'encontre de la présente convention et devra obligatoirement être notifiée à la Ville d'Angers dans un délai d'un mois à compter du dépôt en préfecture.

Le règlement intérieur devra être porté à connaissance de tous les adhérents bénéficiaires d'une parcelle individuelle, et sera affiché sur site.

Article 10 : Abonnements et consommations

L'association prendra à son nom les abonnements nécessaires à la fourniture de l'eau et de l'électricité et s'acquittera des consommations correspondantes.

Article 11 : Contrôle et intervention de la Ville

La Ville peut s'assurer à tout moment du bon usage du patrimoine mis à disposition. Conformément à l'article L 1611 - 4 du code général des collectivités territoriales, l'association rendra compte à la Ville de ses actions au titre de la présente convention. A cet effet, elle transmettra chaque année à la Direction des Parcs, Jardins et Paysages **avant le 30 juin**, une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que son bilan d'activités.

En cas de manquement dans l'exercice de la présente convention, dûment constaté et après mise en demeure faite par la Ville et restée infructueuse, l'association supportera les frais de toutes interventions des services municipaux, ou des entreprises qu'elle mandaterait afin de remédier aux désordres ou dégradations constatés sur le site (tri des déchets, retraits d'éléments ajoutés aux abris de jardins...).

Article 12 : Fin de la convention et résiliation

La Ville se réserve la possibilité de mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général ; cette décision prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de sa notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

Pour tout autre motif, conformément à l'article L 471 - 1 du code rural, si le congé est donné entre le 1^{er} février et le 1^{er} août, la résiliation sera effective à compter du 11 novembre suivant.

Si le besoin des jardins familiaux est toujours existant et attesté par des demandeurs, la Ville s'efforcera de compenser la suppression de ces espaces en mettant à la disposition de l'association un ou plusieurs terrains équivalents en surface et en équipements dont la qualité du sol permettra la mise en culture.

L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité de plus-value apportée au fonds.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de modification susceptibles de la remettre en cause, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse dans le délai de 3 mois. Aucune indemnité ne serait versée à l'association ni aux jardiniers.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée, l'association devra remettre les lieux et équipements mise à disposition en bon état de propreté et d'entretien. En cas de défaillance de l'association dûment constatée, celle-ci supportera les frais de toute intervention de la Ville qui s'avérerait nécessaire et qui n'aurait pas été exécutée après mise en demeure dans le délai d'un mois.

Article 13 : Assurances

Pendant toute la durée de la présente convention, l'association devra garantir sa responsabilité civile ; elle sera seule responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit.

L'association est invitée à souscrire toute assurance pour garantir ses biens propres entreposés sur les terrains ou les abris, tant pour les dommages qui pourraient leur être occasionnés que pour ceux qu'ils pourraient causer à autrui.

La Ville d'Angers ne pourra être tenue responsable des dommages occasionnés aux biens propres de l'association ou de ses membres en cas de vol, vandalisme, incendie, catastrophe naturelle ...

Article 14 : Redevance

La présente location est consentie et acceptée moyennant une redevance calculée sur la base d'une valeur de 0.070 € par m². La surface prise en compte pour le calcul de la redevance est égale à 3 514 m².

Elle sera payable annuellement à terme échu.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : la Ville en l'Hôtel de Ville à l'adresse suivante : BP 80011- 49020 ANGERS CEDEX 02 et l'association en son siège social.

Article 16 : Documents annexés

Sont jointes à la présente convention les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Chartes Habitant jardinier, Maintien des insectes pollinisateurs et Laïcité
- Annexe 2 : Plan de situation + plan des installations
- Annexe 3 : Etat des lieux contradictoire
- Annexe 4 : Formulaire de remise des clés
- Annexe 5 : Niveau d'entretien
- Annexe 6 : Coordonnées des correspondants

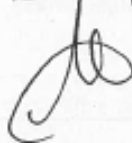
Fait à Angers, le

La Présidente de l'association

RESTO - TROC
18 rue Louis Boissramé
49000 ANGERS
Tél. 02 41 73 88 12

~~Martine CAILLAUD-ROUIN~~

Bruno ANDRÉ



Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jacques-Olivier MARTIN

ANNEXE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET – Exercice 2022 (page 1 sur 2)

	BUDGET PREVISIONNEL 2022	Animation sociale	Restaurant
DEPENSES			
Alimentation Resto-Troc	15 000,00 €	- €	15 000,00 €
Mat 1ères Santé	1 000,00 €	1 000,00 €	- €
Mat 1ères Traiteur	3 000,00 €	- €	3 000,00 €
Mat 1ères Abri	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
Mat 1ères Resto du cœur	3 000,00 €	- €	3 000,00 €
Arceau	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
Frais de banque alim	2 500,00 €	- €	2 500,00 €
Fruit legum Jardin Cocagne	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
ACHATS DE MARCHANDISES	29 500,00 €	1 000,00 €	28 500,00 €
achat divers repas ext	1 000,00 €	- €	1 000,00 €
EDF	9 500,00 €	1 900,00 €	7 600,00 €
Gaz	5 000,00 €	500,00 €	4 500,00 €
Eau Resto-Troc	2 500,00 €	250,00 €	2 250,00 €
Eau jardins	2 500,00 €	2 500,00 €	- €
Carburant	1 000,00 €	100,00 €	900,00 €
petit matériel	3 000,00 €	300,00 €	2 700,00 €
fournitures adm photocop	2 000,00 €	200,00 €	1 800,00 €
produits entretien	4 000,00 €	400,00 €	3 600,00 €
vêtements de travail	4 000,00 €	- €	4 000,00 €
fournitures de cuisine	3 000,00 €	- €	3 000,00 €
fournitures EVS	500,00 €	500,00 €	- €
AUTRES ACHATS	38 000,00 €	6 650,00 €	31 350,00 €
sous-traitance générale		- €	- €
sous-traitance cuisine	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
location	500,00 €	50,00 €	450,00 €
location mat animation	500,00 €	500,00 €	- €
location copieur	1 000,00 €	100,00 €	900,00 €
location TPE	1 300,00 €	130,00 €	1 170,00 €
location pour traiteur	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
location Angers Habitat	1 200,00 €	120,00 €	1 080,00 €
location Resto-Troc		- €	- €
location jardins		- €	- €
entretien réparation	4 000,00 €	400,00 €	3 600,00 €
Contrat de maintenance	4 000,00 €	- €	4 000,00 €
prime assurance	3 500,00 €	700,00 €	2 800,00 €
journaux	500,00 €	500,00 €	- €
Document technique		- €	- €
frais de colloques		- €	- €
inscriptions stages	10 000,00 €	800,00 €	9 200,00 €
sous classe 61	30 000,00 €	3 300,00 €	26 700,00 €

	BUDGET PREVISIONNEL 2022	Animation sociale	Restaurant
RECETTES			
Vente de repas	63 894,73 €	- €	63 894,73 €
Cotisations jardins	1 200,00 €	1 200,00 €	- €
Vente de cafés	500,00 €	- €	500,00 €
Mise à dispo du personnel		- €	- €
Mise à dispo de véhicule		- €	- €
Animations	1 000,00 €	1 000,00 €	- €
Animations-diverses		- €	- €
Animations-chefs		- €	- €
Le Héron carré		- €	- €
Repas extérieur - traiteur	75 000,00 €	- €	75 000,00 €
Repas ALSH TATI	10 000,00 €	- €	10 000,00 €
Repas Resto du Cœur	20 000,00 €	- €	20 000,00 €
ARCEAU	15 000,00 €	- €	15 000,00 €
sous classe 70	186 594,73 €	2 200,00 €	184 394,73 €
Subv CD49 Resto		- €	- €
Subv CD49 CI	73 600,00 €	- €	73 600,00 €
sub etat CI	286 174,00 €	- €	286 174,00 €
Subv Etat	12 000,00 €	- €	12 000,00 €
Subvent ville	25 250,00 €	17 675,00 €	7 575,00 €
REAPP	1 000,00 €	1 000,00 €	- €
Subvention contrat ville Angers		- €	- €
Subvention CAF	23 332,00 €	23 332,00 €	- €
drdjs		- €	- €
conf des financeurs/	5 000,00 €	5 000,00 €	- €
fdi Axe 2		- €	- €
TIERS LIEU	25 000,00 €	25 000,00 €	- €
FDI Axe 2 - dév comle	8 581,00 €	- €	8 581,00 €
CARSAT		- €	- €
Subvention ALM	14 500,00 €	- €	14 500,00 €
Subvention divers (FPH)	16 500,00 €	16 500,00 €	- €
Subvention ARS		- €	- €
Subvention Région PDL	5 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
sous classe 74	495 937,00 €	91 007,00 €	404 930,00 €
Adhésions	400,00 €	400,00 €	- €
sous classe 75	400,00 €	400,00 €	- €
Banque Alimentaire			- €
dons	500,00 €		500,00 €
dons des bénévoles	1 000,00 €	1 000,00 €	- €
Mécénat et pdts divers		- €	- €
Divers		- €	- €
sous classe 75	1 500,00 €	1 000,00 €	500,00 €

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

ANNEXE 5 : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET – Exercice 2022 (page 2 sur 2)

Personnel Interim (TT)		- €	- €
honoraires commissaire	6 000,00 €	1 200,00 €	4 800,00 €
Angers reinsertion	3 500,00 €	350,00 €	3 150,00 €
entreprise intérim (Adecco)	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
Publicité publication	500,00 €	250,00 €	250,00 €
Animations	2 500,00 €	2 500,00 €	- €
Animations-accroche cœurs		- €	- €
Animations-chefs		- €	- €
Divers cadeaux dons		- €	- €
transport et déplacements	1 500,00 €	150,00 €	1 350,00 €
IK des bénévoles		- €	- €
Réception	1 000,00 €	1 000,00 €	- €
frais postaux	500,00 €	100,00 €	400,00 €
téléphone internet	4 500,00 €	900,00 €	3 600,00 €
frais bancaires	1 000,00 €	200,00 €	800,00 €
cotisations	1 500,00 €	750,00 €	750,00 €
autres services extérieurs	24 500,00 €	7 400,00 €	17 100,00 €
Uniformation	12 000,00 €	4 800,00 €	7 200,00 €
impôts et taxes	12 000,00 €	4 800,00 €	7 200,00 €
salair direction	37 872,80 €	15 149,12 €	22 723,68 €
salair encadrants CI	55 434,72 €	- €	55 434,72 €
SALAIRE CIP	23 436,00 €		23 436,00 €
salair animation	25 688,00 €	25 688,00 €	- €
salair resp adm	26 040,00 €	13 020,00 €	13 020,00 €
salair secretariat	18 837,00 €	9 418,50 €	9 418,50 €
salair CDDI	267 030,40 €	- €	267 030,40 €
salair chargée de développement	23 436,00 €	- €	23 436,00 €
ALTERNANT AAP 1/3 LIEUX	9 887,00 €	9 887,00 €	- €
congés payés		- €	- €
primes		- €	- €
indemnités stage		- €	- €
indemnités licenciement		- €	- €
avantage en nature		- €	- €
Mutuelle obligatoire		- €	- €
salaires et traitements	487 641,92 €	73 142,62 €	414 499,30 €
CH direction	15 149,12 €	6 059,65 €	9 089,47 €
CH encadrants CI	14 630,42 €	- €	14 630,42 €
CH animation	6 700,40 €	6 700,40 €	- €
CH resp adm	6 812,00 €	3 406,00 €	3 406,00 €
CH secrétariat	2 013,92 €	1 409,74 €	604,18 €
CH DEV	6 030,80 €	1 206,16 €	4 824,64 €
CH CDDI	30 942,35 €	- €	30 942,35 €
CH CIP	6 030,80 €	- €	6 030,80 €
CH sur primes		- €	- €
CH avantage nature		- €	- €
AUTRES CHARGES	10 500,00 €	4 200,00 €	6 300,00 €
	98 809,81 €	22 981,95 €	75 827,86 €
SMIA	2 500,00 €	555,00 €	1 945,00 €
Service Civique	- €	- €	- €
sous classe 64	588 951,73 €	96 679,57 €	492 272,16 €
charges banque alim			- €
charges gestion courante			- €
sous classe 65	- €	- €	- €
autres charges de gestion		- €	- €
sous classe 67	- €	- €	- €
dap	25 000,00 €	5 000,00 €	20 000,00 €
engagements à réaliser	- €		
dot prov risque et charg		- €	- €
sous classe 68	25 000,00 €	5 000,00 €	20 000,00 €
total classe 6	747 951,73 €	124 829,57 €	623 122,16 €

reprise sur prov	25 000,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €
	25 000,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €
produits financiers		- €	- €
produits de cessions d'actifs		- €	- €
OP sub invest cession actif		- €	- €
sous classe 78	- €	- €	- €
transfert charges act part.		- €	- €
Avantages en nature	10 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
indemnités CPAM		- €	- €
Valorisation locaux		- €	- €
Valorisation Jardins		- €	- €
Uniformation	12 000,00 €	960,00 €	11 040,00 €
ALTERNANT	8 000,00 €	5 600,00 €	2 400,00 €
Asp CAE comptable		- €	- €
Asp secrétaire	8 520,00 €	4 260,00 €	4 260,00 €
Asp CI (cddi)		- €	- €
ASP CIP			- €
ASP Service Civique		- €	
sous classe 79	38 520,00 €	15 820,00 €	22 700,00 €
autres produits except	- €	- €	- €
autres aides excep	- €	- €	- €
produits except	- €	- €	- €
quote part dap	- €	- €	- €
	- €	- €	- €
Total classe 7	747 951,73 €	122 927,00 €	625 024,73 €
Rappel total classe 6	747 951,73 €	124 829,57 €	623 122,16 €
Bénéfice / Déficit	- €	- 1 902,57 €	1 902,57 €

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220322-DEL-2022-029-DE
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022